



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**SEANCE du 17 mai 2021**

### **COMPTE-RENDU**

Nombre de membres en exercice : <b>33</b>
Nombre de membres présents : De la délibération n° 20210517-01 à la délibération n° 20210517-07 : <b>25</b> De la délibération n° 20210517-08 à la délibération n° 20210517-14 : <b>26</b>
Nombre de procurations : <b>7</b>
Nombre de votants : De la délibération n° 20210517-01 à la délibération n° 20210517-07 : <b>32</b> De la délibération n° 20210517-08 à la délibération n° 20210517-14 : <b>33</b>
Date de convocation : <b>le 11 mai 2021</b>

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept du mois de mai à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche de Rouergue.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean Sébastien ORCIBAL, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, M. Amid EL BOUTI, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ, M. Jacques ANDURAND, M Florian THOMPSON, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOURNET, M. Laurent FOURSAC, M. Patrick PEZET, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, Mme Carine PARRA (de la délibération 20210517-08 à la délibération n° 20210517-14), M Jean-Marie BUGAREL, Mme Natacha DUTEIL-POIGNET, Mme Carine CUVELIER, M Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Laurent TRANIER, M. Anice SASSI.

**PROCURATIONS** : M. Jean Claude CARRIE à M Jean-Sébastien ORCIBAL, Mme Stéphanie BAYOL à M. Patrick PEZET, Mme Carine SCHIAVONE à Mme Natacha DUTEIL-POIGNET, Mme Assiya EJJA à M. Amid EL BOUTI, M. Quentin BOURDY à M. Jean-Michel BOUYSSIE, M. Patrice CALMELS à M. Laurent TRANIER, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX à Mme Véronique ROUX.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Claude CARRIE, Mme Stéphanie BAYOL, Mme Carine SCHIAVONE, Mme Assiya EJJA, M. Quentin BOURDY, M. Patrice CALMELS, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX.

**ABSENTS NON-EXCUSES** : M. Carine PARRA de la délibération n° 20210517-01 à la délibération n° 20210517-07 incluse.

**Secrétaires de séance** : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Laurent FOURSAC a été désigné secrétaire de séance.
- Monsieur Serge GALANTI, Directeur Général des Services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

**Décisions** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2021 : **5** conformément à la délégation du 25 mai 2020 – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions peuvent être consultées au Service Règlementation de la Mairie.

### **ORDRE DU JOUR**

<b>LISTE DES DECISIONS</b> Elles sont au nombre de 5	
<b>FINANCES</b>	
<b>Délibération n° 20210517-01</b> : Souscription d'un emprunt de 1 300 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la création du pôle culturel. <b>(A la majorité - 7 CONTRE)</b>	M. le MAIRE
<b>Délibération n° 20210517-02</b> : Approbation de conventions d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP <b>(A l'unanimité)</b>	A. JANODET

<b>Délibération n° 20210517-03 :</b> Attribution et approbation du contrat de délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuse Saint-Sauveur <i>(A l'unanimité)</i>	C. PARRA
<b>Délibération n° 20210517-04 :</b> Modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT <i>(A la majorité - 7 CONTRE)</i>	A. JANODET
<b>Délibération n° 20210517-05 :</b> Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Office Public Aveyron Habitat. <i>(A l'unanimité - 7 abstentions)</i>	M. le MAIRE
<b>URBANISME-VOIRIE-RESEAUX</b>	
<b>Délibération n° 20210517-06 :</b> Approbation de la convention relative à l'échange de données avec la CAF Aveyron dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur la Bastide de Villefranche de Rouergue <i>(A l'unanimité)</i>	JM. BOUYSSIE
<b>Délibération N° 20210517-07 :</b> Approbation de la convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement <i>(A l'unanimité)</i>	JM. BOUYSSIE
<b>Délibération n° 20210517-08 :</b> Approbation de l'avenant à la Convention avec l'EPF. <i>(A l'unanimité – 7 abstentions)</i>	M. le MAIRE
<b>Délibération n° 20210517-09 :</b> Elaboration d'une charte municipale définissant des normes de confort pour la création de logements en bastide. <i>(A l'unanimité)</i>	JM BOUYSSIE
<b>Délibération n° 20210517-10 :</b> Servitudes de passage et de stationnement au profit de la SCI DANMONT – lieu-dit les Granges <i>(A l'unanimité)</i>	M. le MAIRE
<b>Délibération n° 20210517-11 :</b> Adhésion de la commune de Villefranche de Rouergue au service de géoréférencement et cartographie de l'éclairage public lancée par le SIEDA. <i>(A l'unanimité)</i>	M. le MAIRE
<b>Délibération n° 20210517-12 :</b> Approbation d'une convention de prestations de service type pouvant être conclue entre la commune de Villefranche de Rouergue et des communes membres de Ouest Aveyron Communauté en vue de réaliser des travaux de voirie. <i>(A l'unanimité)</i>	M. le MAIRE
<b>CULTURE et ANIMATION</b>	
<b>Délibération n° 20210517-13 :</b> Extension des heures d'ouverture de la médiathèque – Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie) au titre de la Dotation Générale de Décentralisation des Bibliothèques municipales et départementales. <i>(A l'unanimité)</i>	S. BOUCHAUD
<b>Délibération n° 20210517-14 :</b> Attribution de subventions aux associations locales – Année 2021 <i>(A l'unanimité)</i>	S. BOUCHAUD

**Délibération N° 20210517-01 / FINANCES : Souscription d'un emprunt de 1 300 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la création du pôle culturel**

**Vu** le budget général de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2021,

**Vu** l'offre de financement de 1 300 000€ et les caractéristiques du prêt proposé par la Caisse des Dépôts et Consignation,

**Vu** l'avis de la Commission Finances,

**Considérant** la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement de la création du pôle culturel inscrits au budget général 2021,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, un emprunt Edu prêt pour un montant total de 1 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Caractéristiques :**

- Montant : 1 300 000 euros
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Amortissement : Prioritaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel variable : 1,1% (Taux livret A à la date d'effet du contrat + 0,60%)
- Révisabilité du taux d'intérêt : A chaque échéance en fonction de la variation du taux du LA
- Montant de l'échéance trimestrielle : 11 685,35€ dégressive
- Commission d'instruction : 780 €
- Remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

**Phase de préfinancement :**

Durée : 12 mois  
Intérêts : 1,1% (Livret A + 0,60 %)  
Règlement des intérêts : Paiement périodique  
Périodicité de remboursement intérêts : Trimestrielle

**Pour : 25 Abst : 0 Contre : 7**  
**(à la majorité)**

**Délibération n° 20210517-02 / FINANCES : Approbation de conventions d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP**

Il est rappelé que les collectivités ont l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000€
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000€
- le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000€

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures d'eau, d'assainissement et de la commune. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

**Vu** le décret 2018-689 du 1er août 2018,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

**Vu** les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

**Vu** l'avis de la commission finances,

**Considérant** la volonté de la commune de proposer, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, à titre gratuit,

**Considérant** que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service PayFIP, ainsi que les trois formulaires d'adhésion pour les recettes :

- De la commune
- Du service des eaux
- Du service assainissement

# **CONVENTION D'ADHESION**

## **AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES**



**entre**

**LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**et la**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SOMMAIRE**

<b><i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>II. Objet de la convention</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>III. Rôle des parties</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i></b> .....	<b>5</b>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente .....	5
<b><i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i></b> .....	<b>5</b>

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**

**ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)**

**ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)**

**La présente convention régit les relations entre**

- La Commune de *VILLEFRANCHE DE ROUERGUE* représentée par Jean-Sébastien Orcibal, créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Patricia MARTIN ,(Correspondante Moyens de paiements , ci-dessous désignée par « **la DGFIP**»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

## **PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP**

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

---

<sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## **ROLE DES PARTIES**

### **1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)**

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des

droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

## **2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## **3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :**

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;

- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

### **La DGFIP :**

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

## **COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

### **Pour l'entité adhérente**

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### **DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le

A RODEZ, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

## ANNEXE 1

### Liste des interlocuteurs

#### Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

#### Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Patricia MARTIN	C M P	05 65 75 40 86	ddfip12.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr
Sandrine GASPAROTTO	Adjointe Trésorerie	05 65 59 57 16	sandrine.gasparotto@dgfip.finances.gouv.fr

#### Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0  
(à l'unanimité)

**Délibération n° 20210517-03 : Attribution et approbation du contrat de délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint Jacques et de la Chartreuse Saint Sauveur (cf annexe 1)**

Par délibération en date du 12 avril 2021, le conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuse Saint-Sauveur.

Lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service public à une SPL qui est en situation de prestataire « intégré », la délégation de service public relève du régime juridique applicable au contrat de quasi-régie, lequel échappe notamment aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession. Il est alors possible de conclure le contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La commune souhaite confier à la SPL Ouest Aveyron Tourisme une mission de gestion aux frais et risques de la SPL, des sites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint Jacques et de la Chartreuse Saint Sauveur.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la commission de délégation de service public a été amenée à se prononcer sur ce projet de contrat de délégation de service public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20210412-08 en date du 12 avril 2021 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuse Saint-Sauveur,

**Vu** le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuse Saint Sauveur,

**Vu** le rapport de la commission de délégation de service public,

**Vu** l'avis de la Commission Finances en date du 6 mai 2021,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le choix de retenir la SPL Ouest Aveyron Tourisme – Promenade du Guiraudet 12200 Villefranche-de-Rouergue comme délégataire en charge de la gestion des sites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint Jacques et de la Chartreuse Saint Sauveur.

**Article 2<sup>ème</sup>** : d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes.

**Article 3<sup>ème</sup>** : d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuse Saint-Sauveur pour une durée de 3 ans.

**Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération n° 20210517-04 / FINANCES : Modification de la délégation du conseil municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT**

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour toute la durée de son mandat certaines compétences,

**Vu** la délibération n° 20200525-04 en date du 25 mai 2020 relative à la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

**Vu** l'avis de la commission Finances,

**Considérant** la nécessité de modifier le 2° de la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire par délibération en date du 25 mai 2020,

**Considérant** l'intérêt de cette délégation de compétence pour une gestion rapide et efficace,

**Considérant** l'obligation faite au Maire de donner connaissance au Conseil Municipal, lors de la séance la plus proche, des décisions qui ont été prises à ce titre,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire pour toute la durée de son mandat les compétences suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer, dans la limite d'un tarif unitaire de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

3° De procéder, dans la limite de 500 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code selon les modalités définies dans la délibération du conseil communautaire instaurant la délégation du droit de préemption urbain et les délibérations du conseil communautaire instaurant la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 3000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-

11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inférieurs à 50 000 € HT, et pour toute actualisation de plan de financement, sans montant minimum, en raison d'une modification du coût du projet et des différents taux des partenaires,

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à savoir les permis de construire de création de surface de plancher de moins de 150 m<sup>2</sup>, les déclarations préalables, le permis de démolir, les permis d'aménager, les certificats d'urbanisme informatifs et opérationnels ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2<sup>ème</sup>** : En cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

**Article 3<sup>ème</sup>** : le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Pour : 25 Abst : 0 Contre : 7  
(à la majorité)

**Délibération n° 20210517-05 / FINANCES : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Office Public Aveyron Habitat.**

La commune de Villefranche-de-Rouergue est membre de l'Office Public Aveyron Habitat.

A ce titre, elle dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de l'OPH de l'Aveyron.

En application de l'article L2121-21 du CGCT cette élection fait l'objet d'un scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le 4 juin dernier le conseil municipal a élu Mme Florence SERRANO pour le représenter au sein de cette instance.

Mme SERRANO ayant demandé à être déchargée de cette mission, il convient de désigner un nouvel élu pour représenter la commune de Villefranche-de-Rouergue au sein conseil d'administration de l'OPH de l'Aveyron,

**Vu** l'avis de la commission Finances en date du 6 mai 2021,

Sur proposition de M le Maire le conseil municipal accepte à l'unanimité de voter cette délibération à main levée.

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner M. Florian THOMPSON en qualité de représentant de la commune de Villefranche-de-Rouergue au sein de l'OPH de l'Aveyron en lieu et place de Mme SERRANO

**Pour : 25 Abst : 7 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération n° 20210517-06 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Approbation de la convention relative à l'échange de données avec la CAF Aveyron dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur la bastide de Villefranche-de-Rouergue**

La commune de Villefranche-de-Rouergue a mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le permis de louer sur le centre-ville. A ce titre, les propriétaires bailleurs doivent dans le cadre de la mise en location ou d'un nouveau bail procéder à la demande d'un permis de louer en mairie.

Ce dispositif a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne.

La majorité de propriétaires réalise cette démarche. Néanmoins, afin de vérifier l'exhaustivité des mouvements locatifs, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron propose de mettre mensuellement à disposition de la commune les données issues de ses fichiers. L'analyse de ces fichiers permettra aux services communaux de connaître les changements des allocataires sur le centre-ville.

Il est à noter que les données mise à disposition ne seront utilisées que pour permettre le contrôle lié au permis de louer. La commune s'engage à détruire les fichiers au terme de leur utilisation, soit dans un délai de 3 mois.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 20190918-14 en date du 18 septembre 2019 instituant l'autorisation de permis de louer sur la Bastide,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Vu** l'avis de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

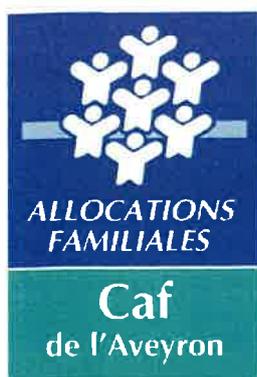
**Considérant** la mise en œuvre du permis de louer sur le centre-ville de Villefranche de Rouergue

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver le projet de convention relative à l'échange de données de la Caisse d'Allocations Familiales Aveyron dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférant

**Article 3** : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.



## CONVENTION

Relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur la bastide de Villefranche de Rouergue,

pour application des dispositifs des articles 92 et 93 de la loi ALUR,

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron

31, rue du la Barrière

12000 RODEZ

Représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane Bonnefond, d'une part,

Et :

La Mairie de Villefranche de Rouergue

Promenade du Guiraudet

BP 392

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, d'autre part,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars ~~1914~~ **2014**

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2, R635-3

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové (ALUR) instaurent deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.

Les dispositifs en question sont l'APML et la DML :

- **L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML)** : appelé également « Permis de Louer », est un préalable à la (re)mise en location. Toute mise en location sur le territoire est subordonnée à l'obligation d'effectuer des travaux avant la mise en location si le logement ne répond pas à certaines conditions. L'objectif est de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des occupants. Cette mesure constitue un levier notable à la main des communes pour identifier les logements potentiellement impropres à l'habitation et mettre fin à la multiplication des logements insalubres et des marchands de sommeil.
- **La Déclaration de Mise en Location (DML)** : il s'agit d'un dispositif a posteriori de mise en location, destiné à améliorer l'information des collectivités sur la qualité des logements mis à disposition des locataires. Les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises à la déclaration de mise en location le déclarent (grâce au CERFA n°15652), dans les quinze jours suivant la conclusion du contrat de location, au Maire de la commune.

La Convention d'Objectifs et de Gestion passée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales a positionné la lutte contre l'habitat indigne comme un axe majeur et permet aux Caisses d'Allocations Familiales d'apporter leurs concours au dispositif du permis de louer.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron contribue ainsi à l'amélioration des conditions de logement des familles allocataires et à éviter que les logements ne se dégradent davantage. Elle est un acteur engagé dans le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne dont elle est signataire du protocole et a déployé des conventions partenariales spécifiques sur des territoires donnés comme celui de la commune de Villefranche (Cf *Convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostic vérifiant les critères de décence du logement*).

La commune de Villefranche de Rouergue, par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2019, a instauré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location qui est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Ce dispositif contraint chaque propriétaire bailleur privé, qui souhaite mettre en location un logement à usage d'habitation principale (nouvelle mise en location ou changement de locataire), de faire une demande d'autorisation préalable auprès du Service Habitat.

Le fait de mettre un bien en location sans solliciter l'autorisation de louer ou, en dépit du refus de mise en location, peut être sanctionné par le représentant de l'Etat dans le département, par une amende d'un montant maximum de 5000€ et de 15000€ en cas de récidive dans les trois ans.

En l'état actuel du dispositif, le Service Habitat de la commune de Villefranche de Rouergue dispose de peu d'informations lui permettant de repérer les situations contrevenant au dispositif mis en place.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron, dans le cadre des demandes d'allocations de logement déposées par ses allocataires, dispose d'informations sur les dates de nouvelles mises en location.

Une mise à disposition de cette information sur le territoire ciblé du dispositif mis en place sur la Bastide de Villefranche doit permettre d'améliorer le repérage des logements n'ayant pas fait l'objet de demande préalable d'autorisation de louer.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser le partage d'informations afin de repérer les logements soumis au dispositif du permis de louer et pour lesquels les bailleurs n'ont pas procédé à une demande préalable, afin :

- D'inciter les propriétaires bailleurs à faire leur demande de permis de louer ;
- De lancer une procédure, le cas échéant, auprès des propriétaires bailleurs qui ne font pas la demande et qui mettent en location des logements non décents ;

### **ARTICLE 2 : Champs d'intervention**

➔ Secteur concerné : la Bastide de Villefranche de Rouergue (liste des rues en Annexe)

Sont concernées par les dispositions de la présente convention : les demandes d'aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) portant sur des logements situés dans les rues concernées par le dispositif du permis de louer : la Bastide Villefranche de Rouergue (cf. listing en annexe).

➔ Les locations concernées : il s'agit des locations à usage de résidence principale, vides ou meublées, à la mise ou remise en location (la reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à l'APML).

### **ARTICLE 3 : Modalités d'application**

**La Commune de Villefranche de Rouergue avec son Service Habitat s'engage :**

- à rechercher si le logement concerné par la demande d'aide a bien fait l'objet d'une demande de permis de louer ;
- à contacter le propriétaire afin que la situation soit régularisée dans les plus brefs délais ;

- à **visiter** le logement afin de vérifier que celui-ci soit décent ;
- à tenir informée la CAF de l'état du logement suite à la visite de ce dernier en leur fournissant la copie du courrier de refus de mise en location dans lequel sera mentionné les manquements aux critères de décence, ainsi que les articles correspondants.

En l'absence de régularisation de la situation, le logement pourra faire l'objet d'une visite de contrôle. En cas de constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental et aux manquements aux critères de décence, le dispositif de non-décence pourra être mis en œuvre.

#### **La Caf de l'Aveyron s'engage :**

- communiquer, par mail au Service Habitat de la commune de Villefranche de Rouergue, au début de chaque mois, pour les informations concernant le mois précédent (après requête informatisée), la liste des adresses situées dans le secteur du dispositif du permis de louer pour lesquelles une nouvelle demande d'aide au logement (ALF/ALS) est déposée. Les données communiquées porteront sur les noms, prénoms et adresse du ou des occupants ainsi que les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaires bailleurs/gestionnaires.

Au regard de la protection des données à caractère personnel :

En amont de l'envoi, avant d'être joint au courriel, le fichier sera chiffré (crypté) par un mot de passe, via l'utilisation du logiciel 7-ZIP.

Le Service Habitat de la commune de Villefranche de Rouergue s'engage à recourir au logiciel 7-ZIP (téléchargeable gratuitement) afin de déchiffrer le document (mot de passe renouvelé chaque fois, lui sera communiqué par téléphone uniquement).

Le Service Habitat de la commune de Villefranche de Rouergue s'engage à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

Enfin, le Service Habitat de la commune de Villefranche de Rouergue s'engage à détruire le fichier au terme de la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission (maximum 3 mois).

#### **ARTICLE 4 : Modalité de révision de la convention**

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

#### **ARTICLE 5 : Durée, renouvellement et résiliation**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction qui donnera lieu à signature d'une nouvelle convention.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous les autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 6 : Litiges**

Tout litige résultant de la délivrance d'une autorisation ou d'un refus de **mise** en location entre la Mairie et un propriétaire ou son mandataire peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception. En cas de recours contentieux, ce litige relève directement de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

\*

\* \*

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Villefranche de Rouergue, le

en deux exemplaires.

La CAF de l'Aveyron

La Mairie de Villefranche de Rouergue

Stéphane BONNEFOND,

Jean-Sébastien ORCIBAL,

Directeur de la CAF de l'Aveyron

Maire de Villefranche de Rouergue

**Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération n° 20210517-07 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Approbation de la convention d'habilitation d'un organisme public et de partenariat pour la réalisation des diagnostics des logements au titre de la non-décence.**

Dans le cadre des missions de police du Maire, le service habitat intervient fréquemment pour contrôler et diagnostiquer les logements au titre de la décence.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Aveyron peut être amenée à être saisie par ses allocataires sur l'état de certains logements au regard des normes de décence.

Afin de rationaliser les procédures relatives aux constats et aux démarches d'indécence, il serait intéressant que les services municipaux puissent intervenir dès le signalement par la CAF de l'Aveyron.

L'intervention concernerait dans un premier temps l'établissement d'un constat de l'état du logement et permettrait, si les éléments le nécessitent, d'engager les procédures administratives liées à l'indécence.

Ce dispositif a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne et indécemment et s'inscrit dans la volonté municipale d'améliorer le logement notamment en cœur de ville.

Il est à noter que le nombre de signalements par la CAF est d'environ 10 à 15 cas par an.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-365 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Voirie, réseaux en date du 11 mai 2021,

Il est proposé :

**Article 1 :** d'approuver le projet de convention relative de partenariat avec la CAF Aveyron pour la réalisation des diagnostics des logements au titre de la non-décence

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférant

**Article 3 :** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.



**CONVENTION NON DECENCE  
CAF12-VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
2021/2023**

**CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT D'UN ORGANISME PUBLIC POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE DU LOGEMENT**

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron  
TSA 90030  
12030 RODEZ Cedex  
Représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane BONNEFOND  
Ci-après désigné « la Caf »

ET

La Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
Promenade du Guiraudet  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
Représentée par, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
Ci-après désigné « l'opérateur »

## PREAMBULE

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'habiliter l'opérateur à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants **bénéficient d'une aide au logement<sup>4</sup> versée par la Caf.**

Elle détermine également la procédure mise en œuvre par l'opérateur pour l'établissement des constats de décence des logements.

## ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

- **L'opérateur réalise dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 3 :**
  - Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements

---

<sup>4</sup> ALF et ALS

- Des constats permettant le contrôle de la mise aux normes de décence des logements

➤ **Couverture territoriale :**

L'opérateur est habilité à vérifier les critères de décence et à dresser des constats sur l'état des logements situés sur l'ensemble de la **Commune de Villefranche de Rouergue**

➤ **Public cible :**

Allocataires Caf bénéficiaires d'une aide au logement versée par la CAF (**ALF et ALS hors APL**)

**ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT**

➤ L'établissement des constats par l'opérateur

La vérification des désordres est réalisée par l'opérateur directement dans le logement et le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

A ce titre, la vérification des désordres du logement est réalisée par l'opérateur avec **l'assurance que le bailleur et le locataire ont été informés de la réalisation de la visite**. Le locataire et le bailleur peuvent se faire représenter le jour de la visite. L'absence du bailleur ou de son représentant le jour de la visite ne fait pas obstacle à l'établissement du constat. Si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite, l'opérateur s'assurera du respect d'une phase contradictoire avec le bailleur

Le constat transmis à la Caf par l'opérateur comporte les éléments suivants :

- La description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;
- L'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement).
- La synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents ;
- La synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;

- La synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat, les conclusions du constat lui seront transmises pour observation) ;
- Une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement<sup>5</sup> ;

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite initiale, l'opérateur détermine si le logement est non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces conclusions sont notifiées sur le support « diagnostic-constat décence » fourni par la Caf et sont transmises à la Caf avec les éléments de diagnostic

Observations Cnaf :

*Si l'opérateur utilise pour réaliser le constat son propre support ou un support élaboré conjointement avec la Caf, le support doit contenir les éléments listés supra.*

Les conclusions du constat sont transmises au locataire et au bailleur par : **l'opérateur.**

#### **ARTICLE. 4 VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR**

L'opérateur, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, apportent les conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour être habilité à réaliser des constats de non décence des logements.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

La présente convention est valable pour **une durée de trois ans** et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.  
Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 5.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

<sup>5</sup> Le constat fait état d'une présomption d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique, d'une présomption de péril tel que prévu à l'article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une présomption d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement au sens de l'article L. 123-3 du même code.

Les parties signataires peuvent dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue du 01/01/2021 au 31//12/2023

L'opérateur reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à ..... le XX/XX/2021, en 2 exemplaires

La Caf,

La Mairie de Villefranche de Rouergue,

Stéphane BONNEFOND

Jean-Sébastien ORCIBAL

Directeur CAF

Maire de Villefranche de Rouergue

**Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

### **Délibération n° 20210517-08 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Approbation de l'avenant à la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF)**

La convention cadre Action Cœur de Ville signée le 13 octobre 2018 et son avenant contractualisé le 2 mars 2021 mentionnent notamment comme partenaire l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie.

Sa mission est d'accompagner les collectivités dans le portage foncier des opérations notamment relatives à l'habitat, à la prévention des risques et l'aménagement.

A ce titre, l'EPF serait susceptible, en lieu et place de la commune, d'acquérir des biens en bastide, et d'assurer leur portage jusqu'à la cession à la collectivité, soit au moment où celle-ci réalise un projet soit au plus tard à l'échéance de la convention.

L'intervention de l'EPF en bastide est une opportunité, notamment dans le cadre de la restructuration d'îlots, pour acquérir et porter les biens concernés, ce qui nécessite du temps.

Ainsi, une fois la stratégie de projet arrêtée (définition des îlots à traiter), l'EPF se substitue à la collectivité pour l'acquisition soit de manière amiable, soit par préemption (délégation à l'EPF du droit), soit par expropriation dans le cadre de projets déclarés d'utilité publique. Il est à noter que dans certains cas, l'EPF peut porter ou participer à des études de faisabilité de projets.

A l'issue d'une durée maximale de 8 ans à compter de la signature de la convention opérationnelle, l'EPF rétrocède les biens soit à la commune, soit à un opérateur désigné par cette dernière en vue de la réalisation du projet. La rétrocession se fait au prix de revient actualisé des acquisitions, en incluant éventuellement les frais engagés (frais de notaire, géomètre...). Certaines opérations portant sur l'habitat social peuvent faire l'objet d'une décote à la revente par l'EPF.

Il est à noter que l'intervention de l'EPF n'est que facultative et reste à l'initiative de la commune.

Le 15 mars 2019, la commune de Villefranche de Rouergue contractualisait avec l'EPF la première convention dite « Multisite Bastide » permettant de mettre en œuvre l'intervention de cet organisme pour le portage foncier d'un certain nombre immeubles pré-identifiés.

La nouvelle stratégie municipale, formalisée notamment dans l'avenant à la convention Action Cœur de Ville signé le 2 mars 2021, nécessite de pouvoir compléter l'orientation foncière par de nouveaux ilots et immeubles.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019,

**Vu** la convention initiale en date du 20 mai 2019,

**Vu** le projet d'avenant ci-annexé,

**Vu** l'avis de la Commission Urbanisme, Voirie, Réseaux en date du 11 mai 2021,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver le projet convention opérationnelle « Bastide 2 – Schéma Directeur » entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, Ouest Aveyron Communauté et la commune de Villefranche-de-Rouergue

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférant

**Article 3** : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

# **C**ONVENTION **O**PÉRATIONNELLE

Commune de Villefranche de Rouergue  
« Bastide 2 – Schéma Directeur »

## **Opération de Logements - Axe 1**

N° de la convention :.....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



# SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>1.1 Objet</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>1.2 Durée</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>3.1 Engagements opérationnels</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>3.2 Engagement financier</u></b> .....	<b>34</b>
<b><u>3.3 RECOURS A L'EMPRUNT</u></b> .....	<b>34</b>
<b><u>3.4 INTERVENTION D'UN TIERS</u></b> .....	<b>35</b>
<b><u>ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS</u></b> .....	<b>35</b>
<b><u>4.1 Engagements de la commune</u></b> .....	<b>35</b>
<b><u>4.2 Engagements de l'EPCI</u></b> .....	<b>36</b>
<b><u>Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf</u></b> .....	<b>38</b>
<b><u>Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle</u></b> .....	<b>40</b>
<b><u>6.1 Modalités d'acquisition foncière</u></b> .....	<b>40</b>
<b><u>6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier</u></b> .....	<b>41</b>
▪ <u>Durée d'acquisition</u> .....	<b>41</b>
▪ <u>Durée de portage foncier</u> .....	<b>41</b>
<b><u>6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis</u></b> .....	<b>41</b>
<b><u>6.4 Cession des biens acquis</u></b> .....	<b>42</b>
▪ <u>Conditions générales de cession</u> .....	<b>42</b>
<b><u>6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION</u></b> .....	<b>42</b>
<b><u>ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION</u></b> .....	<b>44</b>
<b><u>ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION</u></b> .....	<b>44</b>
<b><u>8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>8.2 RESILIATION UNILATERALE</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>9.1 Suivi du projet</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>9.2 Suivi des biens portés par l'epf</u></b> .....	<b>46</b>
<b><u>ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF</u></b> .....	<b>46</b>
<b><u>ARTICLE 11 - CONTENTIEUX</u></b> .....	<b>46</b>
<b><u>ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION</u></b> .....	<b>47</b>
<b><u>ANNEXE 1</u></b> .....	<b>48</b>
<b><u>ANNEXE 2</u></b> .....	<b>51</b>

Entre

La commune de Villefranche de Rouergue représentée par monsieur Jean-Sébastien Orcibal, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté, représentée par monsieur Michel Delpech, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

## PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Villefranche de Rouergue s'est engagée dans une politique de reconquête et de dynamisation de son cœur de ville dont la stratégie s'organise autour de deux axes majeurs : la qualité de vie et l'attractivité de la Bastide Royale.

Différentes actions ont déjà été engagées par la ville pour mener à bien cette revitalisation nécessaire au dynamisme et au développement de l'ensemble du bassin de vie :

- Un Plan Local de l'Habitat (PLH) est en cours d'élaboration sur le territoire de l'intercommunalité,
- La commune est incluse depuis 2018 au plan national Action Cœur de Ville et a engagé plusieurs études qui vont permettre d'affiner la stratégie d'intervention. Un avenant à ce contrat permet depuis 2021 à la commune d'intégrer le dispositif ORT,
- Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est en cours de définition afin d'identifier les éléments patrimoniaux majeurs à sauvegarder et les fonciers mutables.

Dans ce cadre, l'EPF d'Occitanie la commune de Villefranche de Rouergue et la communauté de communes Ouest Aveyron ont signé en 2019 deux partenariats.

La convention opérationnelle « La poste, ancienne gendarmerie et ancienne Banque de France », signée le 20 mai 2019, vise à accompagner un projet d'aménagement d'ensemble. Cet emplacement représente un enjeu majeur pour la ville, avec une surface de plus d'un hectare, ce secteur est le dernier ensemble foncier majeur disponible. Par ailleurs, cet aménagement permettra de relier la bastide à ses faubourgs et plus particulièrement à la place Fontages qui est en pleine mutation.

La convention opérationnelle « Bastide » a été signée le 15 mars 2019 en vue de réaliser une opération de renouvellement urbain ayant pour objectif de restructurer des îlots complets et d'améliorer l'habitabilité des logements. Les différents diagnostics et études engagées démontrent la nécessité de restructurer et d'adapter le contexte urbain et bâti existant tout

en prenant en compte l'enjeu patrimonial et historique de la ville. Le périmètre d'action de l'EPF sur le secteur Bastide se compose de 5 secteurs d'îlot identifiés comme prioritaire en raison de leur état, de leur morphologie ainsi que de leur fonction. Les premiers achats ont démarré en 2019 avec l'acquisition de 2 immeubles (50 000€ au total) dont un ayant bénéficié de travaux de sécurisation. Ils se sont poursuivis en 2020 avec la maîtrise de quatre biens pour un montant total de 245 000 € sur 1080 m<sup>2</sup> (rue des Bannes, rue Pomairols, rue Prestat et Place Morlhon (îlot Pinto)).

L'EPF a été sollicité par la municipalité de Villefranche de Rouergue afin d'intégrer de nouveaux îlots dans son périmètre d'action, identifiés par l'étude du Schéma Directeur, qui permettront de répondre aux objectifs de renouvellement urbain, de création de logements et de dédensification du secteur « Bastide ». Les actions menées dans le cadre de ce partenariat seront connectées à celles prévues pour l'accomplissement et la réalisation des deux autres conventions.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

1. définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **1.1 OBJET**

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la Bastide en vue de réaliser la restructuration d'îlots complets qui ont été ciblés comme prioritaires, en vue d'améliorer l'habitabilité des logements et comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux.

### **1.2 DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de la Bastide sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF**

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### **3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS**

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions,—nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

### **3.2 ENGAGEMENT FINANCIER**

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 000 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### **3.3 RECOURS A L'EMPRUNT**

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission et qui se révélera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnels et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage desdites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;

- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

#### **4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI**

Au titre du protocole de partenariat en date du 25 mars 2019, la communauté de communes s'engage :

- **Au niveau des communes :**

- o A apporter un appui technique aux communes dans la formalisation de leur projet ;
- o A veiller à une gestion plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès des communes ;

- **Au niveau de l'EPF :**

- o A poursuivre la construction de sa stratégie foncière globale ;
- o A informer l'EPF de l'état d'avancement des projets des communes, dès lors qu'elle en a la connaissance, ou des projets de l'intercommunalité pour les projets de compétence communautaire ;
- o A mettre en place un comité de pilotage et de revue de projets ;

- A réaliser, en lien avec l'EPF, des études sommaires de faisabilité notamment sur les opportunités foncières ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir pour permettre, chaque fois que cela s'avérerait possible, un conventionnement direct avec eux si accord de la commune.

Par ailleurs, au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

## **ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF**

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

### **En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad 'hoc.

### **Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.



## **ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par l'EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

#### **■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

#### **■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivant leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

#### ■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

#### ■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## 6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

### Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

## 6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion desdits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

## **6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS**

### **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

#### **■ Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

#### **■ Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

## **6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION**

## ■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation, publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des

dispositifs en vigueur.

#### ■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

#### ■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

### **ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

L'EPF et les collectivités signataires conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

### **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

## **8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention, si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

## **8.2 RESILIATION UNILATERALE**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou à son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourra se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

## **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la

présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

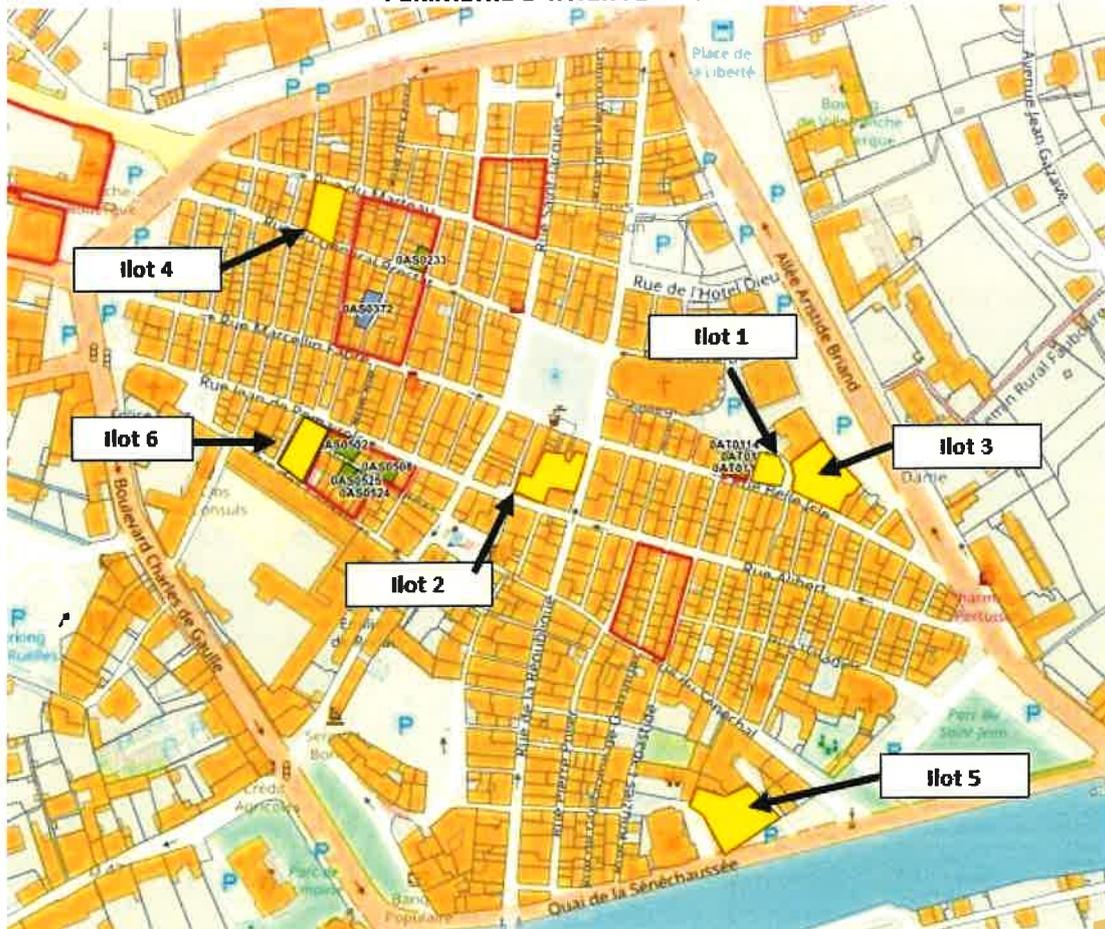
Le .....

En ..... exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,          Sophie Lafenêtre	La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté  Le président,       Michel Delpech	La commune de Villefranche de Rouergue  Le maire,       Jean-Sébastien Orcibal
--	---	--

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION







# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des

sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF

de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

#### **ARTICLE 4 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....  
Le .....  
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,          Sophie Lafenêtre	La commune de Villefranche de Rouergue  Le maire,          Jean-Sébastien Orcibal
---	---

**Pour : 26 Abst : 7 Contre : 0  
(à l'unanimité)**

#### **Délibération n° 20210517-09 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Elaboration d'une charte municipale définissant des normes de confort pour la création de logements en bastide**

L'habitat est un pilier important de la revitalisation du centre-ville. Dans le cadre de la convention Action Cœur de ville, les propriétaires peuvent bénéficier d'un accompagnement financier de la part de partenaires tels qu'Action Logement, l'ANAH... L'intervention de ces partenaires est soumise à un avis consultatif de la municipalité.

L'habitat doit permettre un accueil de population favorisant la mixité sociale. A ce jour, la bastide compte 40% de logements vacants avec une forte proportion de petits logements qui ne sont pas adaptés à l'accueil des jeunes couples et des familles.

Les nouvelles opérations de rénovation de l'habitat doivent donc privilégier les grands logements dans une démarche qualitative qui favorise l'habitabilité (logement en plateau, création de terrasse en toiture...). En outre, ces opérations doivent être portées à l'échelle minimale de l'immeuble afin d'adapter au mieux le projet aux impératifs de confort et d'habitabilité.

Pour cela, il est nécessaire d'établir des principes et des critères, qui seront communiqués tant aux partenaires financiers qu'aux porteurs de projets, et qui fonderont les avis de la commune.

Les principes seront les suivants :

- L'opération doit concerner a minima un immeuble entier
- Les logements de Type 3 ou 4 doivent représenter au minimum 50% de la surface totale aménagée
- Le projet ne doit pas contenir plus de 2 logements de Type 1 ou studio
- Le projet doit contribuer à la valorisation patrimoniale (respect des éléments architecturaux)
- Le projet doit tendre à proposer des améliorations d'habitabilité et de confort des logements (création de terrasse, de balcon, accessibilité...)
- Les rez-de-chaussée n'ont pas vocation à accueillir de logements.

Ces principes pourront par exception être modulés en cas d'impossibilités techniques ou patrimoniales.

**Vu** la signature de la convention Action Cœur de Ville le 13 octobre 2018,

**Vu** la signature de l'avenant n°1 à la convention Action Cœur de Ville le 2 mars 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Urbanisme, voirie, réseaux,

**Considérant** la nécessité de créer en bastide des logements susceptibles d'accueillir des familles et de créer de la mixité sociale

Il est décidé :

**Article 1 :**

D'approuver l'élaboration d'une charte municipale définissant des normes de confort pour la création de logements en bastide, conformément aux principes ci-dessus énoncés.

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération n° 20210517-10 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Servitudes de passage et de stationnement au profit de la SCI DANMONT – lieu-dit les Granges (cf annexe 2)**

La commune est propriétaire d'un bâtiment édifié sur une parcelle cadastrée section I n°1111 au lieu-dit les Granges sur la route de Monteils. Ce bâtiment accueille encore aujourd'hui des associations.

Aux termes de divers actes notariés de 1969, de 1988 et 1989, il a été consenti notamment au profit de la commune de Villefranche-de-Rouergue une servitude de passage et de stationnement d'une largeur de 3.5 mètres, élargie par la suite, et pour finir il a été constitué une servitude réciproque avec la SCI les Granges.

Cette servitude permettait un accès à la parcelle cadastrée I n°1122, propriété communale, et sur laquelle est implantée un réseau public d'assainissement.

La servitude consentie par la SCI les Granges est doublée d'une servitude de passage située sur la parcelle des « Fermiers du Bas Rouergue » cadastrée section I n°1187.

La commune bénéficie au titre de sa propriété cadastrée section I n°1111 d'une servitude de passage sur le côté Ouest de la parcelle n°1110 de la même section.

Aujourd'hui, la SCI DANMONT (anciennement SCI les Granges) sollicite la COMMUNE afin de renoncer partiellement à certaines servitudes précitées.

Un plan annoté et une photo figurent en annexes.

**Vu** l'article L2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 682 et suivants du Code Civil,

**Considérant** qu'il y a lieu de conserver le bénéfice de notre servitude sur la parcelle cadastrée section I n°1110 pour permettre la sécurisation des usages de notre propriété communale (I n°1111),

**Considérant** qu'il convient de maintenir au profit de la commune la servitude de passage sur la parcelle cadastrée section I n°1189 qui constitue un accès à la propriété de la SCI DANMONT, le long de la parcelle cadastrée section I n°1111,

**Considérant** que les frais doivent être supportés par le demandeur soit la SCI DANMONT,

Il est décidé :

**Article 1** : de renoncer :

1°) à la servitude de passage et de stationnement existante sur la parcelle cadastrée section I n°1188 ;

2°) partiellement à la servitude de passage, et totalement à la servitude de stationnement existante sur la parcelle cadastrée section I n°1189

3°) partiellement à la servitude de passage sur la parcelle cadastrée section I n°1110 et totalement à la servitude de stationnement sur ladite parcelle ;

Tous les points particuliers hors renonciation sus relatée, et qui figurent aux actes notariés doivent être maintenus.

**Article 2** : de maintenir, et de rajouter une condition particulière de servitude intuitu personae :

- le bénéfice de notre servitude de passage sur la parcelle cadastrée section I n°1189 qui constitue un accès à la propriété de la SCI DANMONT, le long de la parcelle cadastrée section I n°1111, matérialisée en rouge sur le plan annexé ;
- le bénéfice de notre servitude de passage sur la parcelle cadastrée section I n°1110 qui constitue un accès à la propriété de la SCI DANMONT, le long de la parcelle cadastrée section I n°1111, matérialisée en vert sur le plan annexé

**Article 3** : de créer aux fins de régularisation :

Une servitude de passage de canalisations d'eaux usées au bénéfice de la parcelle cadastrée section I n°1111 sur les parcelles cadastrées section I n°1189.

**Article 4** : les frais d'actes notariés seront partagés pour moitié entre la SCI DANMONT et la commune.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié établi par Me Moly, et d'engager les dépenses y afférents

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
(à l'unanimité)

**Délibération n° 20210517-11 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Adhésion de la commune de Villefranche-de-Rouergue au service de géoréférencement et cartographie de l'éclairage public lancée par le SIEDA**

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron (SIEDA) a décidé de proposer, par une délibération du 18 décembre 2020 la mise en place d'un service de géoréférencement et d'un service de cartographie aux communes qui n'ont pas fait le choix d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations proposé par le SIEDA.

La commune étant l'exploitant de son réseau d'éclairage public, elle a l'obligation de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à proximité de son réseau.

Cette obligation est effective depuis janvier 2020 pour les communes urbaines dont fait partie Villefranche et sera effective à partir de janvier 2026 pour les autres communes.

Si les communes ne remplissent pas leurs obligations elles supportent tous les coûts de remise en état en cas de dommage réseau suite aux travaux.

Le SIEDA propose de prendre en charge cette obligation et de répondre au nom de la commune aux demandes DT et DICT.

Pour cela le SIEDA :

- fera la cartographie du réseau communal d'éclairage public (relevé par un géomètre des points lumineux, des câbles aériens et souterrains)
- mettra à disposition de la commune un outil cartographique permettant de gérer le patrimoine éclairage public.

Cette offre de service est assujettie à une contribution forfaitaire annuelle de 2,50 € par point lumineux.

L'installation communale d'éclairage public est constituée de 2850 points lumineux.

Le détail des prestations est défini dans la convention administrative et financière pour le géoréférencement et la cartographie de l'éclairage public proposée en annexe à la présente délibération.

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron (SIEDA) en date du 18 décembre 2020 relative la mise en place d'un service de géoréférencement et d'un service de cartographie à destination des communes qui n'ont pas fait le choix d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations proposé par le SIEDA,

**Vu** l'obligation faite aux communes urbaines, dont fait partie Villefranche-de-Rouergue, de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à proximité de son réseau,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Villefranche-de-Rouergue d'adhérer au service de géoréférencement et de cartographie mis en place par le SIEDA, en vue de pallier l'obligation qui lui est faite de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à proximité de son réseau,

Il est décidé :

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion de la commune de Villefranche-de-Rouergue au service de géoréférencement et de cartographie de l'éclairage public proposé par le SIEDA.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention administrative et financière proposée par le SIEDA pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** de s'engager à inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention administrative et financière pour le géoréférencement et la cartographie de l'éclairage public.

# Convention administrative et financière pour le géoréférencement et la cartographie de l'éclairage public

## OBJET DE L'OFFRE DE SERVICE

---

Dans le cadre de ses missions, le SIEDA propose aux collectivités propriétaires d'un réseau d'éclairage public et n'adhérant pas au groupement de commande d'entretien coordonné par le SIEDA, une offre de service pour aider les communes à gérer leur patrimoine éclairage public.

Le but de cette offre de service est de permettre à la collectivité de répondre à son obligation réglementaire.

En effet, l'évolution du cadre réglementaire relatif aux travaux à proximité des réseaux impose de nouvelles obligations aux communes. La réforme anti-endommagement a été votée en 2010 dans le cadre de la loi Grenelle 2. Cette réforme, également appelée réforme DT / DICT, est entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Le décret 2018-899 du 22 octobre 2018 apporte des évolutions à la réglementation et est accompagné d'un arrêté d'application qui fixe les échéances d'entrée en vigueur.

Déclarer et géoréférencer les réseaux d'éclairage public est une responsabilité des communes propriétaires des réseaux. Tous les plans d'ouvrages souterrains fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent avoir un géo référencement de classe A (précision à 50 cm) :

- au plus tard le 1er janvier 2020 dans les unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- au plus tard le 1er janvier 2026 sur tout le territoire national.

L'offre de service comporte 3 volets indissociables :

1. Cartographie par géoréférencement des points lumineux et du réseau aérien et souterrain
2. Mise à disposition d'un outil informatique permettant d'exploiter le réseau éclairage publique
3. Réponse au nom des collectivités à toutes les demandes de DT DICT concernant le réseau d'éclairage public sur le périmètre de la collectivité.

## CARTOGRAPHIE DU RESEAU

---

### **BUT**

Le but de ce service est d'établir la cartographie géoréférencée initiale du réseau d'éclairage public tel qu'il est. Ce service est réalisé au commencement de l'offre, une seule fois. Le réseau d'éclairage public intègre les luminaires, le réseau souterrain et aérien et les organes de commandes.

### **CONSISTANCE DU SERVICE**

Le service consiste à faire réaliser par une équipe de géomètre le relevé en coordonnées X, Y et Z des éléments constitutifs du réseau d'éclairage public. Le format des données est défini par le SIEDA qui de fait assure leur compatibilité et leur cohérence sur l'ensemble du département.

Chaque point lumineux est relevé en coordonnées géoréférencées ainsi que chaque organe de commande. Le réseau aérien est géoréférencé à chaque point d'accroche. Le réseau souterrain est repéré en plan et en profondeur (coordonnées X, Y et Z).

### **PROPRIETE DES DONNEES COLLECTEES- MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le rendu des données est au format shapesfiles compatible avec tous les logiciels de Système d'Information Géographique (SIG).

Le modèle conceptuel des données indiquant la forme et le contenu des relevés est défini par le SIEDA. Le SIEDA est propriétaire des données collectées. Ces données sont mises à dispositions de la collectivité selon les indications définies aux chapitres 3 et 5.

### **GESTION DES EXTENSIONS ET DES MODIFICATIONS DU RESEAU**

La collectivité donneuse d'ordre ou maître d'ouvrage des travaux d'extension ou de modification du réseau d'éclairage public s'engage à faire réaliser par l'entreprise travaux le relevé géoréférencé des éléments objet de l'extension ou de la modification du réseau. Le géoréférencement des éléments du réseau doit être réalisé conformément à l'annexe 2 qui doit être insérée dans tous cahiers des charges de travaux sur le réseau éclairage public.

Dans le cas où des constructions d'éclairage public seraient réalisées par des privés (lotissement) la collectivité ne prendra en rétrocession les extensions du réseau que sous réserve de l'obtention des plans de récolement conformément à l'annexe 2.

La collectivité remet au SIEDA les plans obtenus des extensions modifications du réseau d'éclairage public.

Le SIEDA mettra à jour la cartographie sur la base des éléments fournis par la collectivité voire chapitre 3.

### **OUTILS INFORMATIQUE DE GESTION DU RESEAU**

---

#### **BUT**

Le but de ce service est de mettre à disposition de la collectivité un outil informatique permettant de visualiser son réseau d'éclairage public et d'utiliser les fonctionnalités du logiciel SMARTGEO. Un exemple est donné en annexe 1.

#### **CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

Sur la base du relevé géoréférencé du réseau, le SIEDA intègre les éléments dans le logiciel SMARTGEO, logiciel accessible par accès WEB (matériel informatique fourni par la collectivité).

Les principales fonctionnalités du logiciel sont les suivantes :

- Outils d'intégration du réseau dans le logiciel,
- Visualisation du réseau et des points lumineux,
- Possibilité de gestion des pannes,
- Outils statistiques,

#### **FORMATION**

Le SIEDA assure la formation auprès du personnel de la collectivité dédié au réseau d'éclairage public sur le logiciel SMARTGEO.

#### **MAINTENANCE LOGICIEL - GESTION DES EVOLUTIONS LOGICIELLES**

Le SIEDA prend en charge la maintenance du logiciel SMARTGEO.

En partenariat avec l'éditeur le SIEDA met à jour l'outil de cartographie.

### **GESTION DES EXTENSIONS DU RESEAU**

Dès modification du réseau, la collectivité fournit au SIEDA les données comme indiqué selon le formalisme décrit en annexe 2. Le SIEDA intègre les modifications dans le logiciel.

### **REPONSE DT DICT**

---

#### **BUT**

Le but de ce service est de répondre aux DT DICT relatives au réseau d'éclairage public connu dans l'emprise de la collectivité.

#### **CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

Le SIEDA, à travers la plateforme SOGELINK (site « DICT.fr »), répond pour le compte de la collectivité aux demandes relatives au réseau d'éclairage public.

Dans le cas où des investigations complémentaires sont nécessaires, le SIEDA en informe la collectivité. Cette dernière doit mettre tout en œuvre pour répondre au SIEDA dans un délai de 15 jours aux demandes formulées. Les investigations complémentaires sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où malgré les éléments de réponses fournis et quelle que soit la qualité des données produites, des dommages sont occasionnés au réseau d'éclairage public lors de travaux sur le territoire de la collectivité. Cette dernière, gestionnaire et exploitante de son réseau d'éclairage public, fait son affaire des réparations en lien avec l'entreprise à l'origine du dommage.

#### **PRISE EN COMPTE DES EXTENSIONS DU RESEAU**

Après vérification de la conformité informatique des données, le SIEDA met à jour les données sur la plateforme de réponse. Les modifications sont trimestrielles.

#### **MODALITE D'APPLICATION**

---

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le financement de ce service par la collectivité s'établit selon les modalités suivantes :

Service au point lumineux	Commune Urbaine et Communauté de Communes	Commune Rurale
Accès aux services	2,50 € TTC/point lumineux	1,75€ TTC/point lumineux

Le montant correspondant sera appelé une fois par an en fin d'année par l'émission par le SIEDA d'un titre de recette à destination de la collectivité.

#### **OBLIGATION DES PARTIES**

##### **Obligation de la collectivité**

La collectivité reste gestionnaire et exploitant du réseau, à ce titre, elle en assume les obligations. Elle s'engage à fournir au SIEDA toutes modifications relatives à son réseau. Elle assure la conformité des informations avec la réalité du terrain. La collectivité s'engage à obtenir auprès de tous lotisseurs privés les plans de récolement et informations nécessaires à la mise à jour du géoréférencement confère annexe 2.

##### **Obligation du SIEDA**

Le SIEDA ne se substitue pas à la collectivité dans son rôle de gestionnaire et d'exploitant du réseau. Le SIEDA s'engage à mettre à jour la cartographie sur la base des éléments fournis par la collectivité.

#### **DUREE DE L'ADHESION**

L'adhésion est d'un an renouvelable par tacite reconduction d'un an.

#### **SORTIE DE LA CONVENTION**

La collectivité s'engage sur une durée de 5 ans. Dans le cadre d'une adhésion au groupement d'entretien des installations du réseau d'éclairage public porté par le SIEDA, la présente convention sera substituée par la convention d'adhésion au groupement d'entretien (le même service étant compris dans ce dernier). Au-delà de cette durée, la collectivité peut sortir de la convention sur demande écrite adressée au SIEDA dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile. Elle devient propriétaire des données de son territoire, le SIEDA en garde un exemplaire en l'état qu'il peut utiliser pour ses besoins propres.

Fait à  
Le

La Collectivité

Fait à Rodez  
Le

Le Président du SIEDA

Sébastien DAVID



**Convention administrative et financière pour le  
géoréférencement et la cartographie de l'éclairage  
public**

**ANNEXE 1**

Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron

ZAC de Bourran – 12 rue de Bruxelles

BP 3216

12 032 RODEZ

Tél. : 05 65 73 31 60 - Mail : [sieda@sieda.net](mailto:sieda@sieda.net)

site internet : [www.sieda.fr](http://www.sieda.fr)

# SOMMAIRE

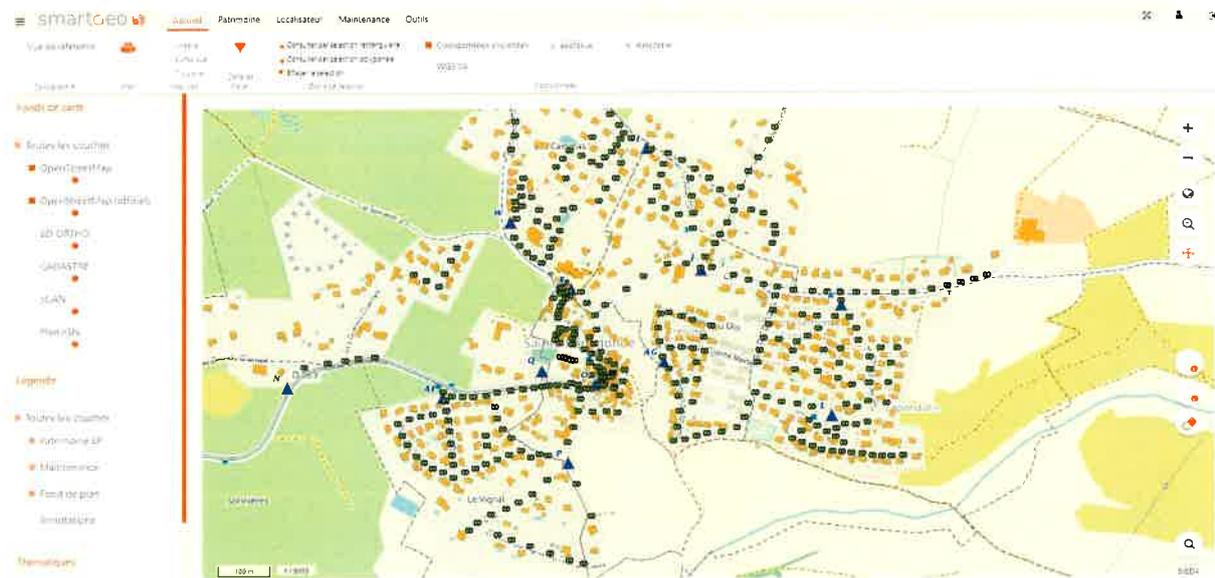
I. OBJET .....	62
II. ECRANS .....	62

# Objet

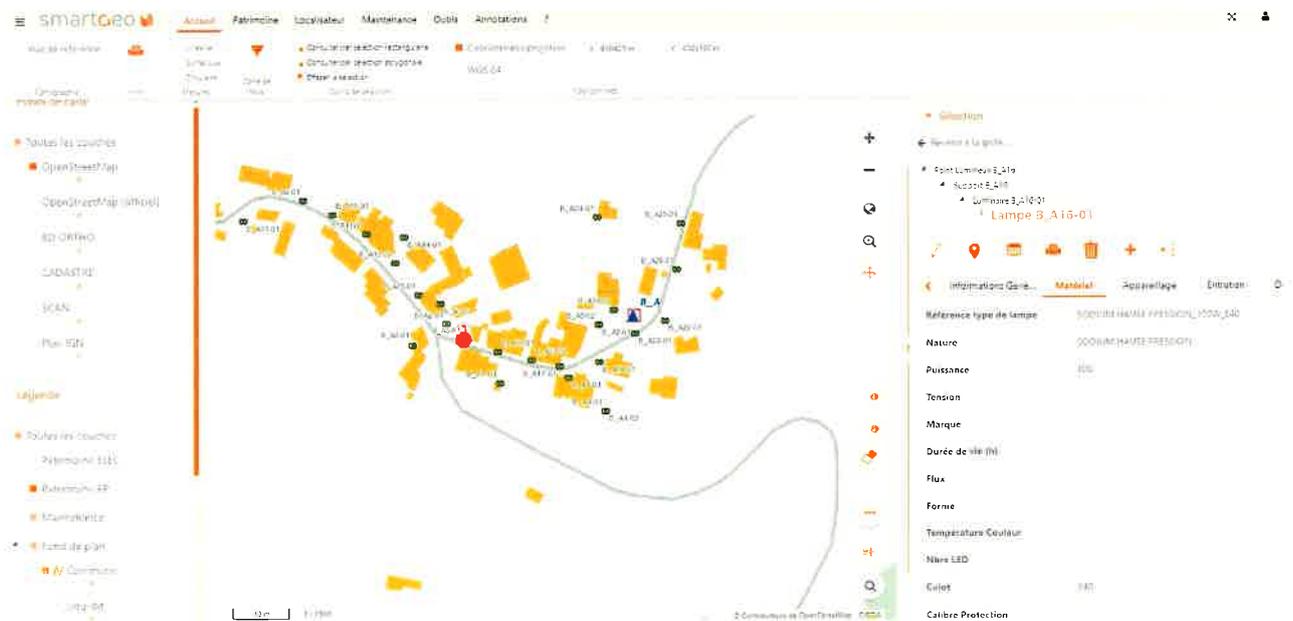
L'objet du présent document est de présenter de façon sommaire le logiciel SMARTGEO.

Les exemples ci-dessous permettent d'appréhender quelques fonctionnalités de l'outil. Son paramétrage est adapté à chaque collectivité et son utilisation est laissé totalement libre en fonction de la volonté de la collectivité de l'utiliser.

# Ecrans



Page d'accueil représentant la commune avec la position des points lumineux.



Exemple de page permettant la gestion du patrimoine éclairage public



**Convention administrative et financière pour le  
géoréférencement et la cartographie de l'éclairage  
public**

**ANNEXE 2**

	<p>Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron ZAC de Bourran – 12 rue de Bruxelles BP 3216 12 032 RODEZ Tél. : 05 65 73 31 60 - Mail : <a href="mailto:sieda@sieda.net">sieda@sieda.net</a> site internet : <a href="http://www.sieda.fr">www.sieda.fr</a> profil d'acheteur : <a href="https://www.e-occitanie.fr">https://www.e-occitanie.fr</a></p>
--	---

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>OBJET</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I.1	OBJET .....	65
<b>II.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>65</b>
II.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES.....	65
II.2	COMPETENCES DES PRESTATAIRES.....	65
II.2.1	<b>Certification</b> .....	65
II.2.2	<b>Compétences</b> .....	65
II.2.3	<b>Habilitation</b> .....	66
<b>III.</b>	<b>DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER</b> .....	<b>66</b>
III.1	SYSTEME DE REFERENCE .....	66
III.2	CLASSES DE PRECISIONS DES RELEVES TOPOGRAPHIQUES.....	66
III.3	LES MESURES .....	67
III.3.1	<b>Nombres de mesures</b> .....	67
III.3.2	<b>Précisions des mesures</b> .....	67
III.4	CONSIGNATIONS .....	67
III.5	PRESTATIONS DE RELEVES TOPOGRAPHIQUES SOUTERRAINS – ECLAIRAGE PUBLIC .....	67
III.6	PRESTATIONS RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE AERIEN – ECLAIRAGE PUBLIC.....	67
III.7	PRESTATIONS RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE EMERGENCE – ECLAIRAGE PUBLIC.....	68
III.8	LIVRABLES ATTENDUS.....	68
III.8.1	<b>Restitution des données</b> .....	68
III.8.2	<b>Couches ponctuelles des points levés éclairage public</b> .....	68
III.8.3	<b>Couches polygones des câbles – Eclairage public</b> .....	68
III.8.4	<b>Couches polygones du réseau – Eclairage public</b> .....	69
	<b>ANNEXE 1 : LISTE DES CHAMPS POUR LES TABLES ECLAIRAGE PUBLIC</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

# Objet

## Objet

Ce document est le cahier des charges à fournir aux entreprises effectuant tous travaux d'extension ou de modifications sur le réseau d'éclairage public afin que ces travaux puissent être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

L'objet du présent document est de définir les modalités :

- De détection et de géoréférencement des réseaux d'éclairage public souterrains et aériens ainsi que leurs émergences associées (commandes et points lumineux) au moyen de techniques et procédés non intrusifs pour obtenir des données géolocalisées en planimétrie et altimétrie conformes à la classe de précision A.  
L'objectif est la connaissance précise de la présence et de la localisation en trois dimensions du réseau d'éclairage public.
- De restitution de livrables au format shapefile

## Dispositions Générales

### Dispositions relatives aux réglementations et normes applicables

Les mesures doivent être réalisées en conformité avec les textes officiels, normes et guides en vigueur, notamment :

- ✓ Le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport et de distribution, et ses décrets modificatifs
- ✓ L'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport et de distribution,
- ✓ Les articles R554-1 à R 554-34 du Code de l'Environnement,
- ✓ La norme NF S 70-003-1 Travaux à proximité des réseaux – Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences,
- ✓ La norme NF S 70-003-2 Travaux à proximité des réseaux – Partie 2 : Détection des réseaux enterrés,
- ✓ La norme NF S 70-003-3 Travaux à proximité des réseaux – Partie 3 : Géoréférencement des réseaux,

### Compétences des prestataires

#### Certification

Le prestataire intervenant sur site devra être certifié en « Détection », « Géoréférencement » ou « Détection et Géoréférencement » conformément aux articles R 554-23 et R 554-34 du Code de l'Environnement

#### Compétences

Le prestataire devra avoir les compétences suivantes :

- ✓ Capacité à choisir le matériel en fonction des réseaux à localiser (que ce soit en propre, ou loué, y compris en cas de sous-traitance) ;
- ✓ Gestion maîtrisée du matériel (conformité, étalonnages ou vérifications, contrôles périodiques selon les recommandations du constructeur, traçabilité)
- ✓ Disposer des logiciels avec leur licence permettant d'assurer les prestations ;
- ✓ Disposer du personnel ayant les compétences pour choisir et utiliser le matériel de l'entreprise ou de location, apte à juger des limites de ces matériels et possédant les compétences suivantes:
  - Connaissance de l'ensemble des réseaux à détecter et de leurs caractéristiques (matériaux, diamètres, fourreaux, ...) ;
  - Connaissance théorique de la technique utilisée ;
  - Maîtrise pratique de la technique utilisée ;
  - Connaissance des spécificités des risques liés aux réseaux aériens et souterrains.

## Habilitation

Le personnel du prestataire devra avoir les habilitations et autorisations requises pour la technique mise en œuvre, l'habilitation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

## Définition des prestations à réaliser

### Système de référence

L'ensemble des données localisées produites doivent être rattachées au système national de référence des coordonnées géographiques :

- En **planimétrie** (positionnement en X et Y), les échanges de données se feront, conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006, dans le système de coordonnées de référence RGF93. Le système de coordonnées du levé sera le système **RGF93** en projection **Lambert 93 conique conforme CC44 (zone 3)**.
- En **altimétrie** (positionnement en Z), conformément aux dispositions du décret 2000-1276 du 26 Décembre 2000 et à la circulaire du 16 septembre 2003, les travaux de topographie seront rattachés au système **NGF-IGN 69**

### Classes de précisions des relevés topographiques

Le prestataire doit être en mesure de fournir, préalablement au démarrage des opérations, les données techniques concernant son matériel et notamment en ce qui concerne la précision des mesures fournies par ses appareils et les données concernant leurs étalonnages.

Les tolérances pour les relevés topographiques seront conformes aux arrêtés ministériels ou interministériels en vigueur, à savoir l'arrêté interministériel du 16 septembre 2003. Ces tolérances s'appliquent aux données du fichier numérique.

La précision finale devra permettre un classement de l'ouvrage relevé dans la classe de précision A (arrêté du 15 février 2012).

Dans le cas où aucun moyen technique raisonnable et non intrusif ne permet de s'assurer d'une classe de précision A, les éléments du réseau devront être signalés. Sinon, en cas d'endommagement d'ouvrage après relevé topographique du fait du non-respect de la classe de précision A, la responsabilité sera portée par le prestataire ayant établi le relevé topographique.

## Les mesures

Les méthodes et le matériel utilisé sont laissés à l'initiative du prestataire dans la mesure où ils concourent à assurer la précision requise. La stratégie de mesures de détection et géoréférencement sera conforme à la norme NF S70-003.

### Nombres de mesures

Les contraintes d'acquisition des points levés seront les suivantes :

- En **ligne droite** : 1 point tous les 5 mètres minimum
- Pour **une courbe ou un changement de direction** : 1 point tous les 50 cm au minimum
- Aux **abords des ouvrages** : 1 point tous les 50 cm minimums dans un rayon de 2 mètres
- Toutes les **émergences** liées au réseau d'éclairage public seront relevées et reliées de manière topologique

### Précisions des mesures

Le géoréférencement du réseau souterrain d'éclairage public s'effectue sur la génératrice supérieure et doit absolument respecter la classe A.

## Consignations

Le prestataire devra obtenir de l'exploitant du réseau, les autorisations nécessaires pour la mise en œuvre des consignations des réseaux en exploitation (cadre de l'injection de courant dans le réseau d'Eclairage Public en exploitation).

L'injection d'un signal est possible, en respectant les consignes de consignation et de sécurité liées aux travaux, aux voisinages d'ouvrage de réseaux sous tension et de sécurité liées à l'injection.

Le titulaire aura la charge de la signalisation en amont, en aval et au droit des emprises où la circulation existante est modifiée ou interrompue pour les besoins du chantier.

## Prestations de relevés topographiques souterrains – Eclairage public

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon de l'ouvrage si celui-ci est souterrain. Le positionnement planimétrique des réseaux sera effectué par mesure de la génératrice de l'axe du réseau. Le positionnement altimétrique du réseau sera effectué par mesure de la génératrice extérieure.

## Prestations relevé topographique aérien – Eclairage public

Tout relevé est effectué en génératrice inférieure de l'ouvrage ou du tronçon de l'ouvrage si celui-ci est aérien. Le positionnement planimétrique des réseaux sera effectué uniquement

par mesure des supports. Le positionnement altimétrique sera effectué uniquement pour les points du tracé entre supports présentant la hauteur de surplomb minimale réglementaire de ces points.

## Prestations relevé topographique émergence – Eclairage public

L'ensemble des émergences du réseau d'éclairage public seront géoréférencé. Le prestataire se basera sur les documents et les fichiers shapefile décrivant le réseau d'éclairage public fournis en amont de la mission pour connaître le patrimoine.

Le levé s'effectue au pied de l'émergence dans le prolongement du réseau (au niveau du branchement). Selon la logique de découpage des câbles en tronçons chaque émergence sera positionnée sur une extrémité de tronçon de câble, accrochée de manière topologique.

## Livrables attendus

### **Restitution des données**

Le rendu principal sera un ensemble de couches au format shapefile. Composé de couches ponctuelles pour les émergences et les points levés du réseau ainsi que de couche de type polyligne pour les câbles du réseau d'éclairage public.

### **Couches ponctuelles des points levés éclairage public**

Pour les éléments existants à savoir les émergences de l'éclairage public (point lumineux, armoire de commande, cellule directe ...) le SIEDA fournira les couches ponctuelles existantes dont certains attributs des tables seront à remplir. Une nomenclature exhaustive sera fournie en début de prestation. A minima les éléments suivants en feront l'objet :

- abscisse, ordonnée et altitudes levées
- altitude du terrain naturel
- profondeur
- Nom du prestataire certifié pour la mission
- Date et heure du levé
- Nom de l'opérateur
- Marque et référence de l'appareil de mesure
- Numéro de l'appareil de mesure
- Les incertitudes maximales en X , en Y et en Z
- La méthode de détection
- La méthode de géoréférencement
- La classe de précision

Une nouvelle couche identifiant l'ensemble des points levés du réseau durant les opérations de détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public constituée des points levés de la détection des câbles souterrains sera transmise avec les attributs décrits précédemment ainsi qu'un identifiant unique et le type d'objet concerné.

### **Couches polygones des câbles – Eclairage public**

Cette couche identifie les câbles par tronçons, souterrains et aériens du réseau d'éclairage public. Elle est issue de la numérisation des câbles à partir de l'ensemble des points levés.

Les attributs sont a minima un Identifiant unique du tronçon, la classe de précision et le type de câble.

## Couches polygones du réseau – Eclairage public

Cette couche identifie le réseau souterrain par tronçons. Elle est issue de la numérisation des câbles à partir de l'ensemble des points levés.

Les attributs sont a minima un Identifiant unique du tronçon, la classe de précision et le type de câble.

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération n° 20210517-12 / URBANSIME-VOIRIE-RESEAUX : Approbation d'une convention de prestations de service type pouvant être conclue entre la commune de Villefranche- de - Rouergue et des communes membres de Ouest Aveyron Communauté en vue de réaliser des travaux de voirie.**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe en date du 7 août 2015, les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre peuvent passer entre elles une convention de prestations de service.

La commune de Villefranche-de-Rouergue souhaite apporter son aide technique aux communes rurales membres d'Ouest Aveyron Communauté pour des travaux de voirie (Point à Temps),

La présente convention détermine les conditions d'intervention de la commune de Villefranche-de-Rouergue sur le territoire de communes rurales membres d'Ouest Aveyron Communauté,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5111-1 autorisant les communes membres d'un même EPCI à conventionner entre elles pour la réalisation de prestations de services,

**Vu** l'avis de la Commission Urbanisme, Voirie, Réseaux, en date du 11 mai 2021,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention de prestations de service type relative à des travaux de voirie entre la commune de Villefranche-de-Rouergue et des communes rurales membres de Ouest Aveyron communauté.

**Article 2<sup>ème</sup>** : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférant



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES TRAVAUX DE VOIRIE

Vu le schéma de mutualisation des services entre Ouest Aveyron Communauté et les communes membres de l'EPCI,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L5111-1 autorisant les communes membres d'un même EPCI à conventionner entre elles pour la réalisation de prestations de services,

Considérant que la commune de Villefranche-de-Rouergue souhaite apporter son aide technique aux communes rurales membres d'Ouest Aveyron Communauté pour des travaux de voirie (Point à Temps),

### Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

La commune de Villefranche-de-Rouergue représentée par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ....., d'une part,

ET

La commune de.....représentée par Monsieur , Madame.....  
.....  
d'autre part,

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service voirie de la commune de Villefranche-de-Rouergue dans le cadre d'une prestation de services qu'elle assurera au profit de la commune de .....

### Article 2<sup>ème</sup> : Conditions d'intervention

La commune de Villefranche-de-Rouergue interviendra selon un programme prévisionnel de travaux qui pourra être modifié pour des raisons de sécurité ou d'urgence.  
Un calendrier d'intervention sera mis en place en collaboration avec la commune d'intervention.

**Article 3<sup>ème</sup> : Modalités financières**

Le tarif d'intervention de l'équipe voirie de la commune de Villefranche de Rouergue est fixé à 2182 € par jour d'intervention. Ce tarif sera réactualisé annuellement en fonction de l'évolution des coûts.

Ce tarif est calculé en intégrant à prix coûtant l'impact budgétaire d'une équipe de 4 agents par jour et le coût d'amortissement des matériels utilisés.

La commune bénéficiaire de la prestation aura également à sa charge le montant des fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux, qui sera réglé directement à la commune de Villefranche-de-Rouergue.

La commune bénéficiaire de la prestation de services procèdera au paiement des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant du crédit au compte ci-après :

**Commune de Villefranche de Rouergue  
Trésorerie de Villefranche de Rouergue  
BDF RODEZ N° E1270000000 CLE 12  
ETS : 30041 GUICHET : 00699**

**Article 4<sup>ème</sup> : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et pourra être reconduite dans la limite de 4 fois.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de 3 mois.

**Article 5<sup>ème</sup> : Assurances**

La commune de Villefranche-de-Rouergue est assurée au titre de la responsabilité civile et pour l'ensemble de sa flotte automobile.

**Article 6<sup>ème</sup> : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à ....., le .....

Le Maire de la commune de  
Villefranche de Rouergue

Le Maire de la commune de  
.....

Jean Sébastien ORCIBAL

.....

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0  
(à l'unanimité)**

**Délibération n° 20210517-13 / CULTURE et ANIMATION : Extension des heures d'ouverture de la médiathèque – Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie) au titre de la Dotation Générale de Décentralisation des Bibliothèques municipales et départementales.**

Dans le cadre de la transformation de la médiathèque en Pôle culturel, la commune souhaite développer une nouvelle offre culturelle au travers d'actions d'envergures et ouvrir de nouveaux services tels qu'une ludothèque. Pour répondre aux objectifs du projet d'établissement qui vise, entre autres, à rendre accessibles les services du Pôle à tous les publics, à positionner le Pôle comme un lieu de rencontre avec les arts et la connaissance, de faire de l'équipement un lieu ouvert sur son territoire, la commune souhaite proposer de nouvelles plages horaires d'ouverture au public ainsi qu'une animation et une médiation culturelle plus étendue.

L'offre de la médiathèque de Villefranche-de-Rouergue s'insère dans la politique culturelle générale de la ville et la revitalisation de la Bastide. Plus largement, cette offre culturelle s'intègre dans le territoire Ouest-Aveyronnais au travers d'une participation aux manifestations littéraires et culturelles d'intérêt communautaire, et aux actions de coopération entre les bibliothèques du territoire, initiées par le Contrat Territoire Lecture porté à l'échelle de la communauté de communes.

La nouvelle politique d'ouverture du site et le fonctionnement de la ludothèque nécessitent le redéploiement d'heures de travail du personnel actuel vers de nouveaux temps d'accueil du public et le recrutement d'un ludothécaire à temps complet pour la gestion et l'animation de ce nouveau service. L'animation culturelle future du site requerra donc des crédits de fonctionnement supplémentaires.

Dans sa politique de soutien aux bibliothèques publiques gérées par les collectivités locales, l'Etat se propose de leur apporter une aide financière pour les accompagner dans une politique d'extension de leurs horaires d'accueil du public et dans le renforcement de leurs programmations d'actions et d'animations culturelles.

Le plan de financement prévisionnel H.T s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
<b><u>Extension - évolution des horaires d'ouverture du pôle culturel Villefranche de Rouergue sur 5 ans</u></b>		ETAT DGD bibliothèques 1ère année (80% de 73400 €)	58 720,00 €
Frais de personnel supplémentaire (ludothèque) 35000 €/an	175 000,00 €	ETAT DGD bibliothèque 2ème année (70% de 73400 €)	51 380,00 €
Charges de personnel valorisé redéploiement sur nouvelles plages ouverture 31000 €/an	155 000,00 €	ETAT DGD bibliothèques 3ème année (60% de 73400€)	44 040,00 €
Extension des crédits d'animation et de médiation culturelle	37 000,00 €	ETAT DGD bibliothèques 4ème année (50% de 73400 €)	36 700,00 €
(rémunérations d'intervenants, petits matériels, droits de diffusion) 7400 €/an		ETAT DGD bibliothèques 5ème année (40% de 73400 €)	29 360,00 €
		Autres participations	
		Part Communale (autofinancement)	146 800,00 €
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>367 000,00 €</b>	<b>TOTAL recettes</b>	<b>367 000,00 €</b>

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1614-10 et R.1614-75 à R.1614-95,

**Vu** la circulaire relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et les bibliothèques départementales NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la culture,

**Vu** le partenariat entre la Commune de Villefranche-de-Rouergue et Ouest Aveyron Communauté dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé pour 3 ans à compter de 2019,

**Vu** le Budget Général de la Commune,

**Vu** le plan de financement présenté ci-dessus,

**Vu** l'avis de la Commission Finances en date du 6 mai 2021

**Considérant** que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière et qu'il convient de le présenter à l'Etat DRAC au titre du concours particulier de la DGD Bibliothèques publiques territoriales,

Il est décidé :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation Bibliothèques publiques territoriales, dans le cadre de l'extension des horaires d'ouverture et de l'aide à l'animation culturelle, une subvention au taux le plus large possible dans le cadre du plan de financement susmentionné, auprès des services de la DRAC Occitanie et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 2** : de prendre acte que les sommes induites seront inscrites au budget.

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

### **Délibération n° 20210517-14 / CULTURE et ANIMATION – Attribution de subventions aux associations locales – Année 2021**

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, compte tenu de l'intérêt particulier accordé au tissu associatif, apporte chaque année son soutien financier aux associations locales dans le cadre de l'organisation de leurs diverses actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'animations sportives, culturelles, environnementales, sociales et économiques.

Après étude des dossiers présentant les projets associatifs 2021, la commune est tenue de se prononcer sur les aides financières susceptibles d'être attribuées aux associations concernées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget Général de la Commune,

**Vu** les projets et demandes d'aides financières émanant de diverses associations,

**Vu** l'avis des diverses commissions municipales chargées d'examiner les demandes,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver et de fixer les subventions qui seront versées aux associations suivantes au titre de l'année 2021 :

- Livre Franche : 2600 €
- Musicatem : 9 000 €
- Demandez le programme (Labyrinthe Musical) : 13 050 €
- Les Espaces Culturels Villefranchois (Festival en Bastides) : 29 000 €

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

**Extrait de délibération certifié conforme et publié le 21 mai 2021 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982**

**Le Maire**  
**Jean-Sébastien ORCIBAL**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver et de fixer les subventions qui seront versées aux associations suivantes au titre de l'année 2021 :

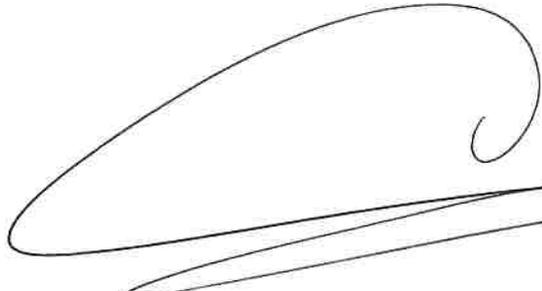
- Livre Franche : 2600 €
- Musicatem : 9 000 €
- Demandez le programme (Labyrinthe Musical) : 13 050 €
- Les Espaces Culturels Villefranchois (Festival en Bastides) : 29 000 €

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

**Extrait de délibération certifié conforme et publié le 20 mai 2021 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982**

**Le Maire**  
**Jean-Sébastien ORCIBAL**







Annexe 1 à la délibération  
n° 20210517 - 03



Délégation de Service Public pour la gestion des sites de visite  
touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-  
Jacques et de la Chartreuse Saint-Sauveur

Par délibération n°[...] du [...], la commune de Villefranche-de-Rouergue a décidé d'externaliser l'exploitation des sites de visites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chartreuses Saint-Sauveur, sous la forme d'une délégation de service public, telle que définie au premier alinéa de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La Commune de Villefranche-de-Rouergue a décidé de confier la gestion du service public et l'exploitation de cet équipement à la Société Publique Ouest Aveyron Tourisme et de conclure avec celle-ci la présente convention de délégation de service public, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1411-19 du C.G.C.T.

Entre

La Commune de Villefranche-de-Rouergue représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° [...] du [...]

Ci-après « l'autorité délégante » / « la collectivité » d'une part,

Et

La Société Publique Locale Ouest Aveyron Tourisme, société anonyme au capital de 37 000€, inscrite au registre du commerce de Rodez sous le numéro 844896399, code Siret 84489639900012, domiciliée Promenade du Guiraudet 12200 Villefranche-de-Rouergue représentée par son président, Monsieur Quentin BOURDY

Ci-après « le délégataire » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par la délibération n°2018-116 du 27 septembre 2018, Ouest Aveyron Communauté a défini les principes de fonctionnement du service public local du tourisme en approuvant la création de la société publique locale Ouest Aveyron Tourisme dans le cadre de la nécessaire restructuration de la promotion du tourisme et de son redéploiement à l'échelle de l'intercommunalité résultant de la loi NOTRe. Ladite délibération a donc décidé d'instituer un office de tourisme intercommunal et de lui conférer le statut juridique de société publique locale ainsi que d'en approuver les statuts.

Par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2018, la commune de Villefranche de Rouergue a approuvé la création de cette société ainsi que la participation de la commune à hauteur de 10% du capital social de la SPL Grand Villefranchois Tourisme.

Les activités de mise en valeur, de gestion et d'exploitation d'équipements, sites, monuments et événements à vocation touristique entrent dans l'objet social de la société Ouest Aveyron Tourisme. Il est rappelé que les relations contractuelles entre Ouest Aveyron Communauté et la société publique locale Ouest Aveyron Tourisme relèvent du régime de la quasi-régie de telle sorte que les dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession ne sont pas applicables aux relations internes au secteur public dont relève la société publique locale.

Le présent contrat peut donc être passé dans le cadre du régime de la prestation intégrée ou in house sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 1411-1 du CGCT, la commune de Villefranche-de-Rouergue confie au délégataire une mission de gestion à ses frais et risques

des sites touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuses Saint Sauveur.

Le délégataire s'engage à assurer la meilleure gestion possible de cet équipement en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

PROJET

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DEFINITION DU CADRE CONTRACTUEL</b>	<b>6</b>
Article 1 : Périmètre de la délégation	6
Article 2 : Définition des missions confiées au Délégué	6
Article 3 : Engagements du Délégué	6
Article 4 : Engagements de la Collectivité	7
Article 5 : Intuitu personae	8
Article 6 : Prise d'effet - Durée du contrat	8
<b>CHAPITRE II : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT</b>	<b>8</b>
Article 7 : Rencontres entre la Collectivité et le Délégué	8
Article 8 : Promotion par le Délégué	8
Article 9 : Promotion par la Collectivité	9
Article 10 : Actions communes	9
Article 11 : Accueil d'événements particuliers	9
Article 12 : Réservation des espaces pour les besoins de la Collectivité	9
Article 13 : Mise à disposition d'espaces	10
Article 14 : Activités annexes	10
<b>CHAPITRE III : INVESTISSEMENTS ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS</b>	<b>10</b>
Article 15 : Travaux résultant des visites de sécurité	10
Article 16 : Tenue de l'inventaire	11
Article 17 : Remise des ouvrages en cours de contrat	12
Article 18 : Nettoyage et maintenance des biens	12
<b>CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>13</b>
Article 19 : Dispositions générales	13
Article 20 : Périodes et horaires d'ouverture	13
Article 21 : Continuité du service	13
Article 22 : Accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite	13
Article 23 : Respect de la réglementation	13
Article 24 : Règlement intérieur	14
Article 25 : Personnel	14
Article 26 : Conventions passées avec des tiers	14
Article 27 : Responsabilités et assurances	14
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>16</b>
Article 28 : Rémunération du Délégué	16

<i>Article 29 : Droits d'entrée perçus auprès des usagers</i>	16
<i>Article 30 : Tarification de la mise à disposition des espaces</i>	17
<i>Article 31 : Redevance d'occupation du domaine public</i>	17
<i>Article 32 : Réexamen des conditions financières</i>	17
<i>Article 33 : Impôts et taxes</i>	17
<b>CHAPITRE V : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE</b>	<b>17</b>
<i>Article 34 : Objet du contrôle</i>	17
<i>Article 35 : Exercice du contrôle</i>	18
<i>Article 36 : Obligations du Délégué</i>	18
<i>Article 37 : Rapport annuel du Délégué</i>	19
<i>Article 38 : Rapport annuel du Délégué : compte-rendu technique</i>	19
<i>Article 39 : Rapport annuel du Délégué : compte-rendu financier</i>	20
<b>CHAPITRE VI : GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX</b>	<b>20</b>
<i>Article 40 : Garantie des engagements</i>	20
<i>Article 41 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire</i>	20
<i>Article 42 : Sanction résolutoire : la déchéance</i>	20
<i>Article 43 : Election de domicile</i>	21
<i>Article 44 : Jugement des contestations</i>	21
<b>CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT</b>	<b>21</b>
<i>Article 45 : Continuité du service en fin de contrat</i>	21
<i>Article 46 : Remise des installations en fin de contrat</i>	21
<i>Article 47 : Remise des plans, fichiers et des documents informatiques</i>	22
<i>Article 48 : Reprise des biens</i>	22
<i>Article 49 : Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	22
<i>Article 50 : Documents annexes</i>	23
<b>ANNEXES</b>	<b>24</b>
<i>Annexe 1 : Plan de la Chapelle des Pénitents Noirs</i>	24
<i>Annexe 2 : Plan de la Chartreuse Saint-Sauveur</i>	25
<i>Annexe 3 : Planning d'ouverture</i>	26
<i>Annexe 4 : Grille tarifaire 2021</i>	26
<i>Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel</i>	28
<i>Annexe 6 : Procès-verbal de mise à disposition des espaces</i>	29
<i>Annexe 7 : Attestation d'assurance</i>	30

## **CHAPITRE I : DEFINITION DU CADRE CONTRACTUEL**

### **Article 1 : Périmètre de la délégation**

Le périmètre de la délégation correspond aux surfaces exploitables, tel que délimitées sur les plans joints en annexe 1 et annexe 2.

### **Article 2 : Définition des missions confiées au Délégué**

La Collectivité confie au Délégué, qui l'accepte, une mission de gestion des sites de visites suivants :

- la Chapelle des Pénitents Noirs pour laquelle la commune de Villefranche de Rouergue est titulaire d'un bail emphytéotique auprès de l'association diocésaine de l'Aveyron ;
- la Chapelle Saint-Jacques, propriété de la commune de Villefranche-de-Rouergue
- la Chartreuse Saint Sauveur, propriété du Centre Hospitalier, faisant l'objet d'une mise à disposition auprès de la commune de Villefranche de Rouergue prévue dans le cadre de la convention en date du 25 juin 2003 approuvée par délibération du conseil municipal du 5 juin 2003.

La Collectivité souhaite que ces espaces soient mis en tourisme et valorisés par une stratégie d'exploitation, d'animation et de médiation qui s'inscrit dans la politique menée par la Mairie de Villefranche de Rouergue en matière de patrimoine, en conformité avec les dispositions de la Charte du Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue dont elle est signataire (cf. pièce annexée)

### **Article 3 : Engagements du Délégué**

Le Délégué doit, pendant toute la durée de la délégation de service public, assurer le fonctionnement quotidien des espaces délégués et, notamment, assurer les missions suivantes :

- l'accueil de visiteurs (groupes ou individuels) durant les périodes d'ouverture ;
- la mise en œuvre de visites guidées pour les visiteurs individuels et les groupes ;
- la gestion de la billetterie et de la boutique ;
- la gestion de tous les espaces de visites intérieurs et extérieurs ;
- la gestion des espaces d'expositions permanentes ou temporaires, vernissages et autres inaugurations ;
- la création et la diffusion de produits dérivés (sous couvert de validation préalable par le Centre Hospitalier pour le site de la Chartreuse ou l'Association Diocésaine de l'Aveyron pour la Chapelle des Pénitents Noirs) ;
- la promotion, la communication et la commercialisation touristique des monuments ;

- la gestion des images, photos, appellations, documents et reproductions commanditées par le Délégué sous réserve des droits de propriété intellectuelle ;
- la gestion de toute autre exploitation annexe, à condition que celle-ci se trouve dans le prolongement direct de l'objet de la délégation de service public et concoure à la réalisation de cet objet ;
- la gestion des personnels liés aux missions confiées ;

La Collectivité se réserve le droit de s'opposer, par décision expresse et motivée du Maire, à une initiative qui lui paraîtrait porter atteinte à l'image des espaces, sans que le Délégué puisse s'y opposer.

Le Délégué gère le service à ses risques et périls, conformément au présent contrat. Il est notamment seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel.

Il veille à ce que son personnel respecte les principes applicables au service public délégué.

Le Délégué se rémunère :

- par la vente des droits d'entrée auprès des visiteurs ;
- par des recettes annexes ;
- par d'éventuelles subventions versées par la Collectivité ou tout autre opérateur public.

Le présent contrat prévoit le versement à la Collectivité, par le Délégué, d'une redevance liée à la valeur d'usage des espaces délégués

#### **Article 4 : Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- mettre à disposition du Délégué de l'ensemble des biens entrant dans le périmètre de la délégation libres de toute occupation, selon procès-verbal à établir contradictoirement ;
- assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Délégué au titre du présent contrat et à respecter les missions du Délégué ;
- prendre les mesures nécessaires pour faire respecter par les tiers concernés les droits et obligations résultant du présent contrat ;
- permettre l'utilisation gracieuse des images, photos, appellations, marques et reproductions, pour la promotion, la communication et la commercialisation ;
- autoriser la création et la diffusion d'éditions et de produits permettant la valorisation et la promotion touristique des sites ;
- veiller à ce que les locaux répondent à toutes les conditions réglementaires actuelles en matière de signalisation, d'accessibilité à tout public, y compris les personnes handicapées à mobilité réduite, d'hygiène et de sécurité, de telle sorte qu'ils permettent de répondre à l'ensemble des sollicitations, ce qui inclut également la charge des travaux de réparations substantielles et de renouvellement ;

## **Article 5 : Intuitu personae**

La Collectivité confie l'exploitation à la Société Publique Locale Ouest Aveyron Tourisme.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite. La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession, la qualité et les garanties professionnelles et financières du cessionnaire.

## **Article 6 : Prise d'effet - Durée du contrat**

### **6.1 Prise d'effet**

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification au Délégué, après transmission au contrôle de légalité, soit à titre prévisionnel le **01 janvier 2021**.

### **6.2 Durée**

La durée du présent contrat est de **3 ans**, à compter de la date de démarrage de l'exploitation soit à titre prévisionnel le **01 janvier 2021**.

### **6.3 Prorogation**

Le présent contrat pourra être prorogé, à l'initiative de la Collectivité, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE II : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT**

### **Article 7 : Rencontres entre la Collectivité et le Délégué**

La Collectivité et le Délégué décident d'organiser des rencontres régulières, et notamment une réunion de bilan et de programmation, organisée en décembre de chaque année, pour discuter des résultats de l'année précédente autour du rapport du Délégué et pour discuter du programme de l'année suivante.

### **Article 8 : Promotion par le Délégué**

Le Délégué fait son affaire de la communication destinée à assurer la promotion des espaces. A ce titre, il met en place un plan de communication diversifié et met en œuvre les moyens nécessaires de manière à toucher le public le plus large possible : affiches, grille-programme, site internet, flyers et supports divers, en cohérence avec la communication de la ville et de la communauté de communes.

L'ensemble des documents établis par le Délégué au titre de la communication sont transmis, pour information, à la Collectivité délégante. Cette dernière peut, par décision expresse et motivée du Maire, s'opposer à la diffusion d'un document qui lui paraîtrait porter atteinte à l'image des espaces, en informant sans délai le Délégué.

## **Article 9 : Promotion par la Collectivité**

Par ailleurs, la Collectivité assure également la diffusion des documents de communication créés par le Délégué :

Elle fait ses meilleurs efforts pour mettre en place une signalétique destinée à donner une information sur les espaces touristiques délégués, et mets à disposition du Délégué des espaces d'affichage, qui seront consacrés à la promotion des espaces, objet de la délégation de service public.

## **Article 10 : Actions communes**

Le Délégué et la Collectivité s'entendent pour coordonner leurs efforts de promotion et de valorisation de ces équipements en lien avec les actions menées par l'Association du Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue et **en conformité avec la charte**

La politique de promotion des espaces est à l'ordre du jour des réunions de bilan et de programmation.

Le Délégué et la Collectivité s'entendent pour coordonner la diffusion de leurs documents de communication.

## **Article 11 : Accueil d'événements particuliers**

Tous événements particuliers (non inscrit dans la programmation) devront faire l'objet d'une information auprès de la collectivité.

## **Article 12 : Réserve des espaces pour les besoins de la Collectivité**

La Collectivité dispose occasionnellement des espaces pour des actions ponctuelles de médiation du patrimoine ou dans le cadre de l'accueil des manifestations culturelles qu'elle souhaite organiser directement ou par le biais d'opérateurs associatifs partenaires. Ces usages sont organisés de manière qu'ils ne causent pas de perturbation au fonctionnement normal des espaces.

À tout moment, la Collectivité pourra procéder librement à une visite des monuments (techniciens, élus, partenaires), sans que cette dernière n'affecte le fonctionnement normal des sites touristiques.

Durant la haute saison (mois de juillet et août), ces usages seront organisés de façon à ne pas induire plus de 2 journées consécutives de fermeture pour chacun de ces sites sans que ces journées n'excèdent un total de 4 jours pour les deux mois. Ces dispositions ne concernent pas la Chapelle Saint Jacques dont l'accès est libre.

La demande d'utilisation des espaces par la Collectivité fait l'objet d'une concertation avec le Délégué et d'un accord de mise en œuvre. Les manifestations organisées par la Collectivité sont à l'ordre du jour des réunions de bilan et de programmation.

Pour toute occupation en dehors du cadre de gestion fixé pour le Délégué, la Collectivité s'engage à :

- S'assurer de la disponibilité des sites et informer le délégataire des modalités précises de cette occupation (heures de début, de fin) dans un délai minimal de 30 jours précédant la date de début de mise à disposition du site ;
- Procéder à un état des lieux d'entrée ainsi qu'un état des lieux de sortie afin de s'assurer de la restitution des sites en parfait état, notamment en matière de propreté ;
- Veiller à interdire strictement l'accès des utilisateurs occasionnels aux espaces d'accueil et de boutique dont la gestion est assurée par le Délégataire.

### **Article 13 : Mise à disposition d'espaces**

Le Délégataire peut accueillir, à titre onéreux, des réceptions, manifestations et événements privés dans les espaces délégués, sauf des événements de nature à nuire à l'image desdits espaces. Cet accueil est autorisé pourvu qu'il ne perturbe en rien l'accomplissement de la mission de service public du Délégataire, ni le jour concerné, ni les jours précédents et suivants.

Le calendrier prévisionnel des mises à disposition des espaces est communiqué régulièrement par le Délégataire à la Collectivité. La Collectivité se réserve le droit de s'opposer à la tenue d'un événement, par décision expresse et motivée du Maire dans un délai de huit jours.

Lors des mises à disposition des espaces, le Délégataire est autorisé à faire appel au service d'un traiteur (autorisation valable uniquement pour le site de la Chartreuse Saint Sauveur).

### **Article 14 : Activités annexes**

Le Délégataire est autorisé à exploiter dans les espaces délégués des activités commerciales annexes dans le domaine culturel, qui ne nuisent pas au bon fonctionnement des espaces.

Le Délégataire en informe la Collectivité qui peut s'y opposer, par décision expresse et motivée, dans un délai de huit jours.

## **CHAPITRE III : INVESTISSEMENTS ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

### **Article 15 : Travaux résultant des visites de sécurité**

La collectivité prend à sa charge les visites de sécurité et les travaux qui en résultent, en particulier en matière de maintenance des équipements.

Elle prendra notamment en charge l'établissement des différents rapports des organismes de contrôle conformément à la réglementation des établissements recevant du public.

Les travaux indispensables à l'exploitation des espaces (étanchéité, purge, consolidation, ...) sont à la charge de la Collectivité.

## **Article 16 : Tenue de l'inventaire**

16.1 Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, les Parties réalisent, ensemble un inventaire contradictoire des biens objet de la délégation.

Les biens objet de la délégation sont classés en trois catégories :

- biens de retour
- biens de reprise
- biens propres.

### ▪ Biens de retour

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, biens immobiliers et mobiliers, par nature ou par destination, mis à sa disposition par la Collectivité à la date de prise d'effet du présent contrat. Ces biens appartiennent à la Collectivité. En fin de Délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité. Ce retour est gratuit, à l'expiration normale au présent contrat.

Certains ouvrages ou aménagements immobiliers réalisés par le Délégué pourront être classés dans les biens de retour. S'ils ne sont pas totalement amortis en fin de contrat, ils seront remis à la Collectivité contre paiement de leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuelles versées par la Collectivité au délégataire.

Le mobilier et matériel obsolète, qui sera enlevé par le Délégué, ne fait pas l'objet d'un retour en fin de délégation.

### ▪ Biens de reprise

Ils se composent des biens autres que les biens de retour, d'installations, mobiliers et matériels mis en place par le Délégué. Ils seront repris en fin de délégation à leur valeur nette comptable par la Collectivité. Ces biens appartiennent au Délégué jusqu'à la date d'expiration de la délégation.

### ▪ Biens propres

Ils se composent de biens utilisés pour l'exploitation du service public. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué et restent sa propriété en fin de contrat.

## 16.2 Inventaire des biens affectés au service et les documents portant sur les ouvrages

Le Délégué tient régulièrement à jour l'inventaire des biens affectés au service et les documents portant sur les ouvrages (plans, notices, consignes, dossiers des ouvrages exécutés).

La mise à jour de l'inventaire et du système documentaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. L'inventaire tenu par le Délégué fournit la liste complète des biens par catégorie d'ouvrages (génie civil, équipements, locaux techniques et administratifs, matériels) et par nature (biens de retour, biens de reprise, biens propres). Il comprend une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service.

## **Article 17 : Remise des ouvrages en cours de contrat**

Les ouvrages et installations réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remis au Délégué et font partie intégrante du périmètre de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux Parties et accompagné le cas échéant des notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions. Le Délégué complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

## **Article 18 : Nettoyage et maintenance des biens**

18.1 Une procédure formalisée devra être mise en place par le délégataire en collaboration avec la collectivité en début et en fin de saison pour chacun des monuments en ce qui concerne non seulement le nettoyage mais également la maintenance des biens ;

18.2 Le nettoyage et le maintien en état de propreté, durant la saison d'ouverture, des espaces et équipements exclusivement liés à ses missions sont à la charge du Délégué. Ces prestations comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ;

18.3 L'entretien des espaces intérieurs et extérieurs, la maintenance préventive des ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement ainsi que la prise en charge des frais relatifs à l'eau, le gaz et l'électricité sont à la charge de la collectivité ou éventuellement du propriétaire lorsqu'il s'agit du site de la Chartreuse Saint Sauveur.

18.4 Les réparations, les travaux de conservation, de sécurité et de restauration sont à la charge de la Collectivité.

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des opérations lourdes de rénovation, ainsi que des grosses réparations.

Les travaux et interventions de type phytosanitaire, ainsi que les travaux relevant des mises aux normes de sécurité des espaces, sont à la charge de la Collectivité.

## **CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 19 : Dispositions générales**

Le Délégué s'engage à assurer le fonctionnement du service, la sécurité des usagers et du personnel ainsi que le bon fonctionnement des équipements.

Le Délégué s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux et du voisinage ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances à qui que ce soit.

Il doit se conformer à toutes les réglementations en vigueur.

### **Article 20 : Périodes et horaires d'ouverture**

Les modalités d'ouverture (jour et horaires) sont définies en annexe.

### **Article 21 : Continuité du service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service.

Toutefois, le Délégué est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- pour les arrêts techniques programmés en accord avec la Collectivité,
- au cas où la fermeture serait prescrite par une autorité administrative pour un motif dont la responsabilité incombe à la Collectivité, notamment pour défaut de commodité d'un ouvrage ou équipement dont elle est propriétaire,
- au cas où la fermeture serait prescrite par une autorité administrative pour un motif d'ordre sanitaire liée à un contexte pandémique,
- au cas où des mesures prescrites par une autorité administrative pour un motif d'ordre sanitaire engendreraient des conséquences sur l'activité touristique du territoire qui porteraient significativement atteinte à l'équilibre économique du présent contrat ;
- en cas de force majeure, définie comme toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par les Parties malgré tous les efforts et diligences raisonnablement possibles.

### **Article 22 : Accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite**

Le Délégué prend les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et selon les possibilités offertes par la configuration et l'agencement des sites dont la responsabilité relève de la Collectivité.

### **Article 23 : Respect de la réglementation**

Le Délégué est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des établissements recevant du public.

Le Délégué est tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité dans la limite des obligations qui lui incombent en matière de maintenance, et de tenir à jour le registre de sécurité.

#### **Article 24 : Règlement intérieur**

Le Délégué élabore un règlement intérieur et en informe la Collectivité. Le Délégué s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du contrat.

Le règlement intérieur détaille le fonctionnement global des différents espaces : les règles de vie dans les locaux (attitude, tenue vestimentaire, intrusion d'objets ou de substances illicites), les recommandations de tout type et les comportements proscrits sur les différents espaces, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises à l'encontre d'un usager, et toute autre disposition de nature réglementaire.

Il doit être affiché de manière visible.

#### **Article 25 : Personnel**

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service le personnel qualifié et approprié aux besoins, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 26 : Conventions passées avec des tiers**

En dehors des frais afférents aux réseaux (eau, électricité, gaz) dont la prise en charge relève de la Collectivité, le Délégué fait son affaire des démarches à accomplir en vue d'assurer la bonne marche du service (abonnement internet, téléphone...).

Le Délégué prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

La Collectivité se réserve le droit de demander au Délégué de lui fournir une copie de tous les contrats passés pour l'exécution du service. Le Délégué informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

#### **Article 27 : Responsabilités et assurances**

##### **27.1 Etendue de la responsabilité du Délégué**

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement des installations qui lui ont été confiées.

Tous les ouvrages, installations et équipements des espaces sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité.

Le Délégué est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au présent contrat.

Il souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant. Le ou les assureur(s) du Délégué garantissent ainsi toute responsabilité personnelle de la Collectivité.

La responsabilité du Délégué s'étend notamment :

- aux dommages causés par son personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service,
- aux dommages causés par l'incendie, les vols notamment de tableaux, d'œuvres artistiques, d'ouvrages, de documents visuels et sonores, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages (défaut de conception des ouvrages, troubles liés à la localisation des ouvrages, etc.) ou du défaut d'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Le Délégué est tenu de signaler sans délai à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

#### 27.2 Couverture de la responsabilité du Délégué pour l'exploitation des ouvrages

Le Délégué est tenu de couvrir les responsabilités visées à l'article précédent par les polices d'assurance appropriées :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens confiés au Délégué contre les risques définis à l'article précédent.

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les polices d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- la période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué.

Le Délégué présente chaque année à la Collectivité, à la remise du rapport annuel, les attestations d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites. Il doit également les transmettre sans délai sur simple demande de la Collectivité.

### 27.3 Responsabilités et assurances de la Collectivité

La Collectivité conserve la responsabilité liée à sa qualité de propriétaire, et elle demeure responsable de l'exécution des missions qu'elle conserve, et notamment de la sécurité des bâtiments ainsi que des travaux incombant au propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil et notamment en application de l'article 16 du présent contrat. Elle est responsable des dommages causés aux tiers du fait de son propre personnel.

### 27.4 Renonciation à recours

Le cas de malveillance excepté, les Parties conviennent de renoncer à tout recours l'une envers l'autre du fait des dommages couverts par leurs polices d'assurance et s'engagent à obtenir de leurs assureurs une renonciation à recours dans les mêmes termes.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 28 : Rémunération du Déléataire

La rémunération du Déléataire est la contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exploitation de l'équipement selon les termes du contrat.

Cette rémunération est composée :

- de la perception des recettes versées par les visiteurs directement (tickets d'entrée) et indirectement (pass),
- des produits issus des activités commerciales annexes,
- de recettes d'événements particuliers ;
- de recettes issues de la mise à disposition des espaces,
- des subventions perçues par la collectivité et liées au fonctionnement de la structure.

Ces recettes lui permettent d'assurer l'équilibre de la délégation dans des conditions de fréquentations normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Dans le cadre de l'exploitation des installations déléguées, la collectivité pourra demander et percevoir tous types de subventions qu'elle reversera, le cas échéant, au déléataire.

### Article 29 : Droits d'entrée perçus auprès des usagers

Le Déléataire établit librement les tarifs des visites et des diverses activités développés dans les espaces délégués, dans le cadre des tarifs maximum fixés dans la grille tarifaire jointe en annexe.

Le Déléataire encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation

### **Article 30 : Tarification de la mise à disposition des espaces**

Les tarifs de mise à disposition des espaces sont fixés librement par le Délégué, en fonction des conditions du marché.

### **Article 31 : Redevance d'occupation du domaine public**

Le Délégué verse à la Collectivité une redevance liée à la valeur d'usage des espaces délégués d'un montant de 1 euro.

### **Article 32 : Réexamen des conditions financières**

La Collectivité et le Délégué conviennent de réexaminer ensemble les conditions financières du contrat (tarifs, redevances), dès lors que l'économie du contrat se trouverait significativement modifiée par rapport aux conditions initiales du contrat.

Ils conviennent que ce réexamen interviendrait :

- en cas de variation à la hausse ou à la baisse de plus de 20 % du total des produits d'exploitation, le chiffre de référence étant celui indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat, pour l'année considérée.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois membres, dont l'un sera nommé par la Collectivité, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers, statuera sur cette révision. Faute pour les Parties de s'entendre dans un délai de quinze jours sur la désignation du troisième membre, celle-ci sera demandée au président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de la période de trois mois.

### **Article 33 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes dans le cadre des activités de gestion, établis par l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont à la charge du Délégué.

Les prix de base sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

## **CHAPITRE V : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

### **Article 34 : Objet du contrôle**

La Collectivité dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent sur pièces et sur place, sur l'exécution du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service proposé aux usagers.

Le Délégué ne peut pas s'opposer à une demande de communication de documents en lien avec la délégation par la Collectivité délégante, sous peine de se voir infliger une pénalité prévue au présent contrat.

Elle peut à tout moment soit directement, soit avec l'assistance d'organismes extérieurs qu'elle désigne librement :

- contrôler l'état des installations et des équipements,
- vérifier que le Délégué respecte les stipulations du présent contrat et les réglementations en vigueur qui s'imposent à lui,
- demander que le Délégué réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sans préjudice des modalités de contrôle précisées ci-après.

### **Article 35 : Exercice du contrôle**

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer que le contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

### **Article 36 : Obligations du Délégué**

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utilisé et se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Délégué à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer une pénalité au Délégué conformément au présent contrat.

## **Article 37 : Rapport annuel du Délégué**

Le Délégué remet à la Collectivité avant le 1er juin suivant l'année d'exploitation, un rapport portant sur la période d'exploitation et contenant les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente délégation, un rapport sur la qualité de service et une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service. Le rapport annuel du Délégué respecte les prescriptions de l'article R.1411-7 du CGCT.

La Collectivité peut vérifier les informations contenues dans ce rapport, dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément au présent contrat

## **Article 38 : Rapport annuel du Délégué : compte-rendu technique**

### 38.1 Informations relatives à la fréquentation et à la programmation

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice passé :

- un compte rendu de la fréquentation sous forme de tableau de bord faisant apparaître le nombre total d'entrées par mois et le nombre d'entrées par catégorie tarifaire, identifiant la fréquentation des scolaires et des centres de loisirs, celle des groupes, celle des journées européennes du patrimoine ;
- la liste des mises à dispositions des espaces organisées ;
- les périodes de fermeture et les raisons de ces fermetures ;
- le bilan des principaux incidents et réclamations des usagers du service.

### 38.2 Informations relatives aux biens du service

Une partie du rapport consacré aux biens doit au moins comprendre :

- un inventaire valorisé des biens mis à jour.

Cet inventaire comporte

- la nature, la valeur et la durée d'amortissement des biens ;
- la liste des acquisitions effectuées ;
- la liste des biens sortis de l'exploitation (nature, valeur d'origine, valeur nette comptable, motif de la sortie et, le cas échéant, prix de cession) ;
- le bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées ;
- les principaux problèmes rencontrés avec le matériel et le signalement des réparations à effectuer pour la Collectivité ;
- les consommations en fluides.

### 40.3. Situation du personnel

Le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant pour chaque agent, le pourcentage du temps consacré à la gestion des espaces délégués.

Le Délégué informe également la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;
- les modifications apportées dans l'organisation du service.

Le Déléguataire tient à la disposition de la Collectivité les clés de répartition annuelle du personnel d'exploitation intervenant sur les différents espaces délégués. Le personnel d'exploitation est l'ensemble des agents du Déléguataire assurant la maintenance des ouvrages, la relation avec les usagers ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante. Chacune de ces informations est assortie de commentaires propres à éclairer et à informer la Collectivité sur les conditions d'exécution du service.

### **Article 39 : Rapport annuel du Déléguataire : compte-rendu financier**

Le Déléguataire remet à la Collectivité un compte d'exploitation annuel. Ce compte est assorti de commentaires décrivant les différences enregistrées par rapport aux prévisions et à l'exercice précédent.

## **CHAPITRE VI : GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX**

### **Article 40 : Garantie des engagements**

Sans objet

### **Article 41 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Déléguataire, notamment si la sécurité des utilisateurs et l'hygiène viennent à être compromises, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléguataire. Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf cas d'urgence

### **Article 42 : Sanction résolutoire : la déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles de sécurité ou d'interruption totale prolongée du service du fait du Déléguataire, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Déléguataire. Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Dans ce cas, le Déléguataire n'a droit à aucune indemnité sauf paiement de la valeur nette comptable des biens de retour non amortis et remis à la Collectivité et des biens repris par celle-ci.

### **Article 43 : Election de domicile**

Le Délégué fait élection de domicile Promenade du Guiraudet – 12200 Villefranche-de-Rouergue.

Toute modification de la domiciliation sera portée à la connaissance de l'autre partie.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la Collectivité.

### **Article 44 : Jugement des contestations**

Les contestations litigieuses éventuelles entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux Parties peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

## **CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT**

### **Article 45 : Continuité du service en fin de contrat**

A la fin du contrat, la Collectivité, ou un nouvel exploitant le cas échéant, est subrogée dans les droits et obligations du Délégué.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

La Collectivité peut décider de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée. Elle se charge alors d'organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, garantissant ainsi une égalité de traitement entre les candidats.

### **Article 46 : Remise des installations en fin de contrat**

A la date où le contrat prend fin, le Délégué remet à la Collectivité l'ensemble des ouvrages et des matériels et équipements du service. Tous ces biens doivent être en état de marche et d'entretien normal.

Six mois avant le terme du contrat, les Parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des prestations ou travaux de maintenance restant à réaliser par le Délégué avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la

partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Délégataire de réaliser les travaux de maintenance prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le Délégataire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux de maintenance aux frais du Délégataire qui doit s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Dans les cas où la Collectivité se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat ou que la Collectivité constate des écarts entre l'inventaire et les biens remis, les frais engagés sont mis à la charge du Délégataire ou imputés sur le cautionnement visé à l'article 45 du présent contrat.

#### **Article 47 : Remise des plans, fichiers et des documents informatiques**

A l'expiration du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service, sous réserve des données relevant de ses droits de propriété intellectuelle et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise des plans est effectuée à la Collectivité sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché ainsi que sur support papier.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du Délégataire.

#### **Article 48 : Reprise des biens**

A l'expiration de la durée normale du présent contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens de reprise utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire mais ne faisant pas partie intégrante de la délégation, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de la valeur comptable. Elle est payée au Délégataire dans un délai maximum de trois mois suivant le rachat par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service.

En cas de retard, le Délégataire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

#### **Article 49 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

#### **Article 50 : Documents annexes**

Seront annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Plans
2. Planning d'ouverture (jour et horaires)
3. Grille tarifaire
4. Compte d'exploitation prévisionnel
5. Procès-verbal de mise à disposition des espaces
6. Attestations d'assurance

Fait à Villefranche

En deux exemplaires

Le.....

Pour la Collectivité

Pour le Délégué

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Plan de la Chapelle des Pénitents Noirs**

PROJET

## Annexe 2 : Plan de la Chartreuse Saint-Sauveur

PROJET

### Annexe 3 : Planning d'ouverture

	PERIODE	VISITES LIBRES	VISITES GUIDEES
<b>CHARTREUSE SAINT-SAUVEUR</b>	<b>Avril, Mai et Octobre</b>	Du mardi au samedi de 14h à 17h Ouvert les jours fériés	
	<b>Juin et Septembre</b>	Tous les jours de 14h à 18h Ouvert les jours fériés	
	<b>Juillet, Aout</b>	Tous les jours 10h30 à 13h et 14h00 à 18h30 Ouvert les jours fériés	Lundi, mercredi et vendredi départs à 14h30 et 16h
<b>CHAPELLES DES PENITENTS NOIRS</b>	<b>Avril, Mai et Octobre</b>	Du mardi au samedi de 14h à 17h les jeudi et samedi de 10h30 à 12h00 Ouvert les jours fériés	
	<b>Juin et Septembre</b>	Du mardi au dimanche de 14h à 18h les jeudi et samedi de 10h30 à 12h Ouvert les jours fériés	
	<b>Juillet, Aout</b>	Tous les jours de 10h30 à 13h et de 14h00 à 18h30 (Ouvert les jours fériés)	Lundi, mercredi, vendredi à 11h00

NB : L'ouverture de la Chapelle St Jacques est assurée par le personnel de la Chapelle des Pénitents Noirs sur les mêmes amplitudes horaires.

### Annexe 4 : Grille tarifaire 2021

		Normal	Réduit
<b>CHARTREUSE SAINT SAUVEUR</b>	Visite guidée	9,50 €	4,50 €
	Visite libre	6,50 €	3,00 €
<b>CHAPELLE DES PENITENTS NOIRS</b>	Visite guidée	7,00 €	4,50 €
	Visite libre	4,50 €	3,00 €

---

**PASS 2 MONUMENTS**

Visite libre

10,00€

6,00€

---

PROJET

## Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel

DEPENSES				RECETTES			
	QT	PU	Total		QT	PU	Total
<b>PENITENTS NOIRS</b>				<b>PENITENTS NOIRS</b>			
Club des sites			516 €	Marge boutique			800€
Imprimés			350 €	Billetterie	7 800	3,50€	27 300€
Coût opérationnel Accueil	908	41 €	37 228 €	base fréquentation 2019			
Coût opérationnel VG	50	41 €	2 050 €	panier moyen 2020 +60%			
<b>CHARTREUSE</b>				<b>CHARTREUSE</b>			
Club des sites			213 €	Marge boutique			800€
Imprimés			350 €	Billetterie	8 200	6,20€	50 840€
Coût opérationnel Accueil	875	41 €	35 875 €	base fréquentation 2019			
Coût opérationnel VG	75	41 €	3 075 €	panier moyen 2020 +60%			
<b>CHAPELLE ST JACQUES</b>				<b>CHAPELLE ST JACQUES</b>			
Ouverture / fermeture du site			<i>Intégré</i>				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>			<b>79 657 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>			<b>79 740 €</b>

BENEFICE : 83 €	DEFICIT :
-----------------	-----------

Le coût horaire opérationnelle de 41€ est calculé sur la base du fonctionnement courant de la SPL Ouest Aveyron Tourisme en 2019. Inférieur à la moyenne nationale des offices de tourisme (44€), ce coût horaire opérationnel comprend non seulement le coût salarial effectif des agents affectés aux missions du présent contrat mais également une quote part des charges fonctionnelles de la structure au prorata du volume horaire, soit pour une heure :

- Le coût salarial opérationnel effectif (25€)
- Les charges de structures (5€)
- Les coûts salariaux fonctionnels induits (11€)

La fréquentation des sites est évaluée sur la base de celle enregistrée en 2019.

Le panier moyen prend en compte l'impact des évolutions tarifaires mises en œuvre en 2020 soit +60% pour la Chartreuse et +15% pour la Chapelle des Pénitents Noirs.

## Annexe 6 : Procès-verbal de mise à disposition des espaces

PROJET

## Annexe 7 : Attestation d'assurance

PROJET

## **Convention Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue**

entre

l'Etat, ministère de la Culture et de la Communication,

représenté par la Préfète de l'Aveyron: Madame Chantal JOURDAN

et

l'Association des Bastides du Rouergue,

représentée par son président : Monsieur Serge ROQUES

## **Préambule**

Le label **Villes ou Pays d'art et d'histoire** est attribué par le ministre de la culture et de la communication, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant: assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

La médiation de l'architecture et du patrimoine, outil de développement durable, intègre la construction des projets urbanistiques et architecturaux d'aujourd'hui dans une conscience de continuité, impliquant fortement la communauté et chacun des citoyens qui la composent vis-à-vis de la société actuelle et future.

Le projet culturel des **Villes et Pays d'art et d'histoire** associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

**L'Association des Bastides du Rouergue** a été fondée en 1988 pour valoriser le patrimoine des communes de Najac, Sauveterre, Villefranche et Villeneuve. Elle a signé en 1992 la convention **Pays d'art et d'histoire** avec la **Caisse nationale des monuments historiques et des sites**. Elle s'est attachée depuis, avec le concours du ministère de la Culture et de la Communication, à créer et à structurer un service du patrimoine qui sensibilise les habitants, le jeune public et les touristes à la thématique des bastides. Le service de l'architecture et du patrimoine conduit toute l'année des actions de découverte du patrimoine urbanistique, architectural, mobilier et paysager en direction des différents publics et édite une documentation patrimoniale (dépliant général, dépliant des actions éducatives et programmes d'actions) qui adopte depuis 2002 la charte graphique des Villes et Pays d'art et d'histoire.

## **Un label de qualité**

### **Objectifs**

Les **Villes et Pays d'art et d'histoire** s'engagent à développer une politique culturelle et touristique à partir du patrimoine articulée avec les équipements culturels qui se décline notamment en :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- offre au public touristique de visites de qualité par un personnel qualifié

## Moyens

### Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- recruter un personnel qualifié, agréé par le ministère de la Culture et de la Communication (animateur de l'architecture et du patrimoine et guides conférenciers),
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques, culturels et sociaux, des associations,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

### Un réseau national

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national. Aujourd'hui le réseau compte 117 Villes et Pays d'art et d'histoire qui bénéficient de ce label.

En région Midi-Pyrénées, le réseau comprend les villes de Cahors, Figeac et de Montauban, ainsi que les pays de la Vallée de la Dordogne Lotoise et des Bastides du Rouergue

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale «**Laissez vous conter la ville, laissez vous conter le pays**» par le biais de dépliants, d'affiches, d'une revue *Echanges & patrimoine*, et d'un site internet [www.vpah.culture.fr](http://www.vpah.culture.fr).

### Présentation de l'architecture et du patrimoine des bastides du Rouergue

L'Association des Bastides du Rouergue, initialement composée de quatre communes situées à l'ouest de l'Aveyron (Najac, Sauveterre-de-Rouergue, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve d'Aveyron), s'est constituée en 1988 pour valoriser son patrimoine urbanistique et architectural, et sensibiliser les publics au concept de bastide. Une cinquième commune, La Bastide-L'Evêque, a rejoint l'association en 2002. Ces communes sont réparties sur cinq cantons et possèdent une population d'environ 18 000 habitants. La commune de Villefranche-de-Rouergue appartient à l'association des *Plus beaux détours de France*. D'autre part, Najac et Sauveterre font partie des *Plus beaux villages de France*. Enfin, Najac, qui appartient à l'association des *Sites Remarquables du Goût*, propose chaque année un salon consacré à la gastronomie, à travers lequel l'Association des Bastides du Rouergue propose au public des actions destinées à faire découvrir le patrimoine architectural et paysager du village.

### Le patrimoine paysager et vernaculaire

Situés à la rencontre des derniers prolongements du Massif Central et du Bassin Aquitain, les paysages de l'ouest de l'Aveyron sont étonnants et variés. Des vastes plateaux schisteux ou granitiques du Ségala que les gorges de l'Aveyron viennent brutalement interrompre, aux sols calcaires du Causse, les paysages ne cessent de surprendre. L'occupation humaine a induit l'exploitation de ressources naturelles (métaux, céréales, vignes, laine, chanvre), l'aménagement de sites d'altitude (puechs) et de chemins qui desservent des terres mises en culture ou dédiées à l'élevage. A Villeneuve et à Villefranche notamment, le patrimoine vernaculaire, composé de caselles, de gariottes et d'épais murs de pierres sèches qu'il conviendrait de protéger et de mettre en valeur, témoigne de l'importance du pastoralisme.

La création de ces bastides au XIII<sup>e</sup> siècle a entraîné l'aménagement de jardins vivriers, préfigurant les jardins ouvriers des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, dont les communes de Sauveterre et Villefranche (quartier des Ruelles) conservent des vestiges parcellaires fragilisés par l'urbanisation.

### **Le patrimoine urbanistique**

Le Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue est constitué d'un ensemble de villages et de villes construits pendant le milieu du Moyen Age. Le pays s'organise autour d'une thématique générale et fondatrice: les bastides. Les communes de Villefranche-de-Rouergue, Sauveterre-de-Rouergue et La Bastide-L'Evêque illustrent remarquablement l'ampleur et la mise en œuvre inégale de ce phénomène urbanistique planifié. Les bastides possèdent un plan orthogonal et s'organisent autour d'une place centrale desservie par un réseau viarie hiérarchisé. Les sites de Najac (village castral) et de Villeneuve (sauveté bénédictine) adoptent une morphologie urbaine bien différente. Fondés au XIe siècle, ils sont embastidés au milieu du XIIIe sous la forme de quartiers neufs, venant compléter et enrichir ce processus urbanistique, social et économique.

### **Le patrimoine civil**

Les cinq communes s'organisent autour d'une place généralement dotée d'arcades ou de couverts aménagés pendant l'époque médiévale. Le bâti civil, dense et varié, se compose de maisons à pans de bois (Sauveterre-de-Rouergue) et de demeures en pierre (XIIIe au XVe siècle) dont certaines sont particulièrement bien conservées (Villeneuve, Villefranche-de-Rouergue). A Villefranche-de-Rouergue, le château de Graves construit au milieu du XVIe siècle et plusieurs hôtels particuliers (XVIe au XVIIIe siècle), dont la qualité architecturale est manifeste, traduisent l'essor économique et administratif de la ville jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Dans cette même commune, l'architecture du XXe siècle est illustré par un ensemble de pavillons réalisés dans les années 1930 (loi Loucheur) et d'anciens Bains-Douches (1936-1939) dont l'architecture et l'ornementation sont caractéristiques du style Art Déco.

### **Le patrimoine fortifié**

L'architecture militaire, présente à Villeneuve et à Sauveterre-de-Rouergue sous la forme de fortifications urbaines (tours et portes des XIVe et XVe siècles), est remarquable à Najac où un château fort du milieu du XIIIe siècle, reconstruit sous Alphonse de Poitiers, illustre l'adaptation à l'art de la guerre et l'ostentation constructive princière.

### **Le patrimoine religieux**

Dans les cinq communes, l'architecture religieuse se matérialise par une grande diversité. L'église préromane de Touloungergues, caractérisée par une maçonnerie aveugle à angles arrondis et une nef charpentée, possède d'importants décors peints datant de la première moitié du XIe siècle. A Villeneuve, l'église romane du Saint-Sépulcre, construite au XIe siècle, est agrandie à la fin du XIIIe siècle et décorée de peintures murales liées au pèlerinage jacquaire. Dans les autres communes, les édifices adoptent le style gothique méridional : église Saint-Jean à Najac (1258-1285), collégiale Notre-Dame à Villefranche (1260-1450), collégiale Saint-Christophe à Sauveterre (milieu du XIVe siècle) et église Saint-Jean Baptiste à La Bastide-L'Evêque (XIVe siècle). A Villefranche-de-Rouergue est conservé d'autre part l'ancien monastère de la Chartreuse Saint-Sauveur, construit aux portes de la ville pour un négociant en draps (1452-1462).

Plusieurs de ces édifices (collégiale Notre-Dame et Chartreuse de Villefranche) abritent de remarquables stalles historiées datant de la fin du XVe siècle ou de la première moitié du XVIe s. (collégiale de Sauveterre).

A Villefranche-de-Rouergue également, la Contre Réforme donne lieu au milieu du XVIIe siècle à l'édification de deux chapelles confrérales, dont celle des Pénitents Noirs. Ce bâtiment, ainsi que la collégiale Saint-Christophe à Sauveterre, abrite un retable monumental dont l'iconographie est remarquable. L'architecture, l'ornementation foisonnante et le mobilier de cet édifice témoignent de l'imbrication du style baroque et du vocabulaire classique. Dans cette même commune, la chapelle Sainte-Emilie de Rodat, construite au milieu du XXe siècle à l'emplacement d'un couvent de Cordeliers, commémore le souvenir de la sainte.

## **Motifs de la renégociation de la convention Pays d'art et d'histoire**

### **Structuration du service du patrimoine**

L'Association des Bastides du Rouergue dispose depuis 2001 de la Maison du Patrimoine, située dans les anciens Bains-Douches de Villefranche-de-Rouergue. Affecté et aménagé par la commune, le bâtiment accueille le service de l'architecture et du patrimoine: bureaux de l'animateur de l'architecture et du patrimoine et de son assistante, salle de réunion. Un fond documentaire consacré à l'histoire locale, à l'urbanisme, à l'architecture et au mobilier, a été constitué. Cet outil de travail, utilisé par le personnel du service de l'architecture et du patrimoine et les guides conférenciers, est également accessible au public.

Depuis 2002, un Atelier de l'architecture et du patrimoine dévolu aux activités pédagogiques occupe le rez-de-chaussée du bâtiment. Un parc d'outils pédagogiques permet de développer toute l'année une offre éducative de qualité en direction du jeune public : écoles, collèges, lycées, centres de loisirs, centre sociaux, touristes.

D'autre part, des expositions temporaires en lien avec l'histoire, l'urbanisme, l'architecture, le paysage et le patrimoine, sont régulièrement présentées au public dans la Maison du Patrimoine.

L'Association des Bastides du Rouergue, consciente du volume de travail du service du patrimoine et des enjeux liés à la conduite de la convention Pays d'art et d'histoire a recruté en 2002 un agent d'animation de l'architecture et du patrimoine (procédure Emplois Jeunes), assistant l'animateur de l'architecture et du patrimoine. Ce poste a été pérennisé en 2004 dans le cadre d'une convention d'épargne consolidée (document en annexe).

### **Elargissement de l'offre patrimoniale**

La thématique *bastide*, essentielle et fondatrice, mais qui semblait restrictive, a été étendue à celle des *villages neufs et des villes neuves médiévales* afin d'intégrer l'ensemble des composantes historiques, urbanistiques et architecturales qui fondent l'identité et la complémentarité des sites du Pays d'art et d'histoire. D'autre part, le service du patrimoine s'attache dorénavant à développer des actions destinées à sensibiliser les habitants, les scolaires et les touristes au patrimoine naturel, et notamment à celui des jardins et des paysages, dans le cadre de la politique urbaine et paysagère.

### **Extension de l'Association des Bastides du Rouergue**

En 2002, la commune de La Bastide-L'Évêque est devenue membre de l'Association des Bastides du Rouergue. L'intégration de cette petite commune est particulièrement précieuse. De la bastide fondée en 1280 par l'évêque de Rodez Raymond de Calmont aux portes de Villefranche, ne subsiste qu'un noyau urbain embryonnaire qui illustre le succès inégal et relatif de ces fondations. Cependant, le développement économique - lié à l'exploitation et au négoce du cuivre - de cette bastide est étroitement relié à celui de Villefranche-de-Rouergue. L'intégration de cette commune permet donc d'enrichir le champ patrimonial du Pays d'art et d'histoire, et d'inscrire dans une cohérence territoriale les actions que l'Association des Bastides du Rouergue y conduit.

En 2003, et dans le cadre de l'opération *Aveyron 2011* initiée par le Conseil Général de l'Aveyron, l'Association des Bastides du Rouergue et le Département de l'Aveyron ont souhaité se rapprocher et développer ensemble un volet de projets culturels, touristiques et économiques dans les communes bastides. En 2004, l'Association des Bastides du Rouergue a intégré le Département de l'Aveyron, modifié ses statuts et identifié de nouveaux objectifs. Celle-ci manifeste aujourd'hui son désir de renégocier la convention Pays d'art et d'histoire avec le ministère de la Culture et de la Communication et de conduire des actions de valorisation du patrimoine avec les services départementaux compétents.

La nouvelle convention permettra d'engager l'ensemble des adhérents et des partenaires, de définir les compétences et les objectifs que l'Association des Bastides du Rouergue souhaite dorénavant développer, et précisera les moyens humains, techniques et financiers qu'elle souhaite mobiliser avec le ministère de la Culture et de la Communication.

## **Spécificités du projet culturel conduit au travers du label Pays d'art et d'histoire**

L'Association des Bastides du Rouergue et le Département de l'Aveyron souhaitent développer ensemble un projet ambitieux et structurant dans le cadre de l'opération *Aveyron 2011*. Ce projet à dimension patrimoniale, culturelle, touristique et économique, initié par le Département et porté par l'Association des Bastides du Rouergue, permettra de valoriser les communes bastides et le territoire de l'ouest de l'Aveyron. Une étude de définition, commandée par le CDT de l'Aveyron, a été réalisée dans ce sens par le cabinet Objectif Patrimoine en 2003.

Le service de l'architecture et du patrimoine, sollicité par les communes du Pays d'art et d'histoire et les services compétents du Département de l'Aveyron, a d'ores et déjà apporté son concours à l'étude et à la programmation de ce projet. Plusieurs axes de développement, articulés autour du patrimoine et de l'architecture, et qui s'adressent prioritairement au jeune public, ont été identifiés par les partenaires:

-Mise en œuvre de projets culturels en lien avec l'identité patrimoniale

- La Bastide-L'Evêque: L'énergie du martinet (patrimoine hydraulique)
- Najac: Un rêve de château / Goûts et saveurs
- Sauveterre-de-Rouergue: Les lumières de la place (les arts de la lumière et du feu)
- Villefranche-de-Rouergue: Le labyrinthe des patiences
- Villeneuve d'Aveyron: La halte du pèlerin (randonnée et patrimoine jacquaire)

-Mise en lumière des places destinée à valoriser la qualité du cadre urbain et architectural

-Conception et réalisation d'une signalétique patrimoniale urbaine et d'un parcours audioguidé à Villefranche-de-Rouergue. Ces outils et supports de médiation pourront être développés dans les quatre autres communes du Pays d'art et d'histoire afin d'harmoniser l'offre patrimoniale.

### **Articulation avec les politiques territoriales (pays)**

Quatre des cinq communes du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue (La Bastide-L'Evêque, Najac, Villefranche, Villeneuve) font partie du pays Rouergue Occidental. Sauveterre-de-Rouergue appartient pour sa part au pays Ruthénois. Des actions destinées à la protection, la valorisation et l'animation du patrimoine, ainsi que des projets destinés à créer des équipements culturels et touristiques en lien avec le patrimoine de ces communes pourront être développés dans le cadre des pays.

### **Articulation avec le réseau des Chemins Européens de Saint-Jacques de Compostelle**

Plusieurs communes, reconnues comme haltes jacquaires le long d'un axe secondaire de la Route du Puy (via Podiensis), recèlent un patrimoine architectural et un réseau viaire lié au phénomène de pèlerinage : Villeneuve (peintures murales du XIVe s.), Villefranche (chapelle du XVe s.) et Najac (vestiges d'un ancien hôpital).

### **Articulations avec les PNR (parcs naturels régionaux)**

Deux des cinq communes du Pays d'art et d'histoire (Najac, Villefranche-de-Rouergue), en raison de leur positionnement géographique et du caractère remarquable de leur patrimoine paysager et architectural, ont été identifiées pour faire partie du périmètre du projet de parc naturel régional des Bastides, des Gorges de l'Aveyron et de la Grésigne (document de projet en annexe)

VU la convention Pays d'art et d'histoire signée par l'Association des Bastides du Rouergue le 22 novembre 1992

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association des Bastides du Rouergue du 4 février 2002 (entrée de la commune de La Bastide-L'Evêque dans l'Association des Bastides du Rouergue)

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association des Bastides du Rouergue du 18 septembre 2003 (intégration du Conseil Général de l'Aveyron)

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association des Bastides du Rouergue du 16 janvier 2004 (adoption de nouveaux statuts)

VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron du 27 avril 2004 (entrée du Conseil Général de l'Aveyron dans l'Association des Bastides du Rouergue) ;

**Entre le ministère de la Culture et de la Communication, et l'Association des Bastides du Rouergue, il a été convenu ce qui suit :**

Un projet culturel est mis en œuvre par l'Association des Bastides du Rouergue pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale, urbanistique et paysagère avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture et de la Communication selon les modalités ci-dessous.

#### **Titre I - Les objectifs**

##### **Article 1 : Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale**

L'Association des Bastides du Rouergue, dans le cadre de la convention Pays d'art et d'histoire, a élargi le champ de ses compétences et constitue aujourd'hui une structure ressource. Elle a initié, encouragé, accompagné ou soutenu un certain nombre d'actions partenariales conduites au titre de la politique culturelle, urbaine et paysagère.

La nouvelle convention Pays d'art et d'histoire permettra à l'Association des Bastides du Rouergue de poursuivre, de renforcer et d'élargir la politique engagée.

##### **Politique culturelle**

Des expositions temporaires en lien avec l'histoire sociale, politique ou économique, les paysages, l'urbanisme, l'architecture, le mobilier et l'actualité du patrimoine sont programmées à la Maison du Patrimoine afin de sensibiliser les différents publics au patrimoine.

L'Association des Bastides du Rouergue met en œuvre une programmation culturelle et pédagogique pour le salon des *Sites Remarquables du Goût* qui se tient à Najac chaque année au début du mois d'avril. Cette programmation, qui s'inscrit dans le cadre d'un partenariat national entre l'Association des Sites Remarquables du Goût, le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire et celui des Parcs Naturels Régionaux, permet de dresser une passerelle entre la gastronomie, les savoir-faire et le patrimoine.

Des visites en direction d'élèves du cycle primaire sont programmées dans le cadre de l'opération *Initiation au Théâtre en Milieu Rural* (Espaces Culturels, Villefranche) et de la *Semaine du Livre* (Livre Franche, Villefranche) afin d'initier les enfants à l'urbanisme médiéval et à l'architecture.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine a été sollicité pour rédiger deux ouvrages consacrés à *Villefranche* et à *l'ancienne chapelle des Pénitents Noirs*. Il a apporté d'autre part un conseil historique pour

la réalisation d'un film documentaire intitulé *Bastides et autres villes neuves du Moyen Age* et fait partie du conseil scientifique de l'Institut Occitan de l'Aveyron.

Le service de l'architecture et du patrimoine a conçu des projets d'équipements culturels destinés à valoriser certains monuments historiques.

Un centre d'interprétation consacré aux *Confréries de Pénitents et au sentiment baroque* situé dans l'ancienne chapelle des Pénitents Noirs (associé à une résidence de musiciens et à un festival de musique baroque) a été proposé à la commune de Villefranche. Le projet, qui permettrait de présenter et de mettre en scène un certain nombre d'objets liturgiques, suppose de réaliser l'inventaire de ce mobilier, puis d'en effectuer la restauration. D'autre part, un centre d'interprétation consacré à *l'Evolution du château fort au Moyen Age* a été projeté pour la commune de Najac. Cet espace à vocation pédagogique, situé dans la Maison des Gouverneurs, permettrait de préparer et de prolonger la visite du château fort. Ces deux projets pourraient être réalisés pour partie ou serviraient à élaborer le programme de création d'équipements culturels dans le cadre de l'opération *Aveyron 2011*.

D'autre part, l'Association des Bastides du Rouergue fait partie de l'association *Cartusia* qui a initié un projet de valorisation culturelle, patrimoniale, touristique et économique de l'ancienne Chartreuse Saint-Sauveur de Villefranche. Une étude portant sur la définition et le contenu de la programmation a d'ores et déjà été réalisée par un cabinet d'ingénierie culturelle.

L'Association des Bastides du Rouergue a réalisé également l'inventaire préalable du patrimoine mobilier des églises et chapelles des communes du Pays d'art et d'histoire. Cet inventaire sera complété et finalisé à Villefranche-de-Rouergue par le service des archives municipales dans le cadre d'une convention engageant la commune et la DRAC de Midi-Pyrénées. D'autre part, l'Association des Bastides du Rouergue s'est mobilisée pour réaliser l'inventaire du patrimoine vernaculaire de Najac. Ce travail pourra être étendu aux autres communes, puis complété par des étudiants-chercheurs dans le cadre d'une convention de partenariat scientifique signée entre l'Association des Bastides du Rouergue et l'Université de Toulouse II-Le Mirail.

### **Politique urbaine**

L'animateur de l'architecture et du patrimoine a été consulté par les cabinets d'architectes qui réalisent les études du P.L.U et de la Z.P.P.A.U.P de la commune de Villefranche. Ces études, qui seront achevées et opérationnelles en 2006, pourront être présentées au public à la Maison du Patrimoine et donner lieu à des publications.

Le service de l'architecture et du patrimoine, désireux de rendre compte de l'actualité du patrimoine et de tenir informé la population des travaux d'urbanisme et d'architecture, participe aux rendez-vous de chantiers M.H publics ou privés qui ont lieu dans les sites et monuments du Pays d'art et d'histoire.

Le service de l'architecture et du patrimoine a été sollicité par la commune de Villefranche pour définir l'implantation et le contenu d'une nouvelle signalétique urbaine. Cette signalétique générale, qui sera complétée par une signalétique spécifique destinée au jeune public, sera être étendue aux autres communes du Pays d'art et d'histoire.

Le service de l'architecture et du patrimoine apporte un conseil technique et scientifique aux particuliers qui souhaitent entreprendre des travaux d'étude, de restauration ou d'aménagement.

### **Politique paysagère**

L'opération nationale *Rendez-vous aux jardins* a permis à l'Association des Bastides du Rouergue de mettre en œuvre une programmation destinée à présenter au public le jardin dans ses différentes composantes. Cette programmation s'attache notamment à souligner l'importance du quartier des Ruelles, situé à Villefranche, dont l'organisation parcellaire et l'exploitation vivrière préfigurent depuis l'époque médiévale celle des jardins ouvriers. La visite de jardins potagers ou d'agrément, conservatoires et de serres municipales, et le dialogue qui s'instaure avec des jardiniers amateurs ou des architectes paysagistes sont enrichis par les interventions éphémères : arts plastiques, lectures, mises en musique. Ces créations

permettent de souligner combien le jardin, s'il résulte de savoir-faire, peut être également un espace de rencontre, de découverte et de questionnement.

D'autre part, le service de l'architecture et du patrimoine a conduit et coordonné le projet *Adoptez un jardin* sur un terrain situé dans le quartier des Ruelles à Villefranche. Ce projet transdisciplinaire, initié par le ministère de la Culture et de la Communication, et soutenu par l'Inspection Académique du département de l'Aveyron, a permis aux élèves d'un établissement scolaire de la commune de s'approprier un lieu propice à l'apprentissage de techniques et à la création artistique.

L'Association des Bastides du Rouergue a été sollicitée par la commune de Villefranche afin de définir un projet de création de *Sentiers du patrimoine*. Ce projet a pour objectif de relier la ville (chemins de pierre) à son territoire (chemins de terre) et de faire découvrir au public les paysages, l'architecture vernaculaire, la faune et la flore qui composent le patrimoine naturel de la commune.

L'Association des Bastides du Rouergue a été sollicitée par les communes de Najac et Villeneuve afin de réaliser l'inventaire de leur patrimoine vernaculaire. A Villeneuve tout particulièrement, cet inventaire permettra de mettre en œuvre une signalétique spécifique et de proposer au jeune public une randonnée consacrée à la découverte du petit patrimoine et du patrimoine paysager.

## **Article 2 : Développer une politique des publics**

La nouvelle convention Pays d'art et d'histoire permettra à l'Association des Bastides du Rouergue d'élargir, de renforcer et de poursuivre la politique culturelle, urbaine et paysagère engagée en direction des publics.

### § 1 - Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager

Cette volonté doit leur permettre d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale de leur environnement quotidien. Cette démarche d'appropriation suppose la création d'actions spécifiques destinées à leur donner des clefs de compréhension.

L'Association des Bastides du Rouergue s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou développer un programme d'actions conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine et son service. Les principales orientations sont développées en annexe (voir annexe 1).

Cette politique s'attachera à sensibiliser les habitants, les enseignants, le personnel d'accueil des OTSI, le personnel des services publics, les hébergeurs, les restaurateurs, les commerçants, les entrepreneurs, les autocaristes et les taxis des communes bastides.

### § 2 - Initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine

A l'intention du public jeune, l'Association des Bastides du Rouergue a créé de manière permanente **des ateliers d'architecture et du patrimoine**. Des locaux situés dans la Maison du Patrimoine à Villefranche-de-Rouergue ont été spécialement aménagés pour recevoir un groupe d'une trentaine d'élèves. Ils sont équipés d'un matériel éducatif approprié qui sera étendu :

- Outils et documents pédagogiques
- Unités de rangement et de transport (matériel technique et pédagogique)

Initiés et coordonnés par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, les ateliers s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale. Ils illustrent des sujets figurant au programme scolaire et contribuent à promouvoir la langue française. Des projets particuliers peuvent être définis et mis en œuvre dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (éducation nationale, agriculture).

Des ateliers fonctionnent aussi à l'intention des jeunes, **hors temps scolaire** : activités du mercredi, du samedi (maisons de quartiers, centres de loisirs, centres sociaux) et durant les vacances (*Été des 6-12 ans*).

Des actions sont menées avec les centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté. Des ateliers d'architecture et du patrimoine pourront se dérouler dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la ville (écoles ouvertes ou autres dispositifs partenariaux...).

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (culture, enfance, jeunesse et sport, urbanisme, affaires sociales, service espaces verts) et en collaboration avec les différents partenaires nationaux (éducation, affaires sociales, agriculture,...).

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens, artisans, plasticiens, musiciens, écrivains et comédiens...

*Les principales thématiques proposées de manière indicative sont développées en annexe.*

### § 3 Accueillir les visiteurs

Le public touristique est accueilli en mettant à sa disposition un programme de visites-découvertes, développé à l'intention **des individuels**. Des visites générales et thématiques du pays sont proposées à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine à **heures fixes notamment en période estivale et pendant les vacances scolaires**.

A cet effet, l'animateur de l'architecture et du patrimoine a conçu une programmation annuelle de thèmes et d'itinéraires de visites à heures fixes et à la demande. (annexe 1)

Le tarif de ces visites est précisé à titre indicatif dans l'annexe financière de la présente convention. Une politique de modulation tarifaire sera mise en place et explicitée dans cette même annexe.

A l'intention **des groupes**, des visites générales et des circuits thématiques sont assurés toute l'année à la demande et font l'objet d'une tarification spécifique.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en étroite partenariat avec les OTSI et le CDT de l'Aveyron avec lesquels une convention spécifique pourra être mise en place.

Les principales thématiques de visites sont développées en annexe 1.

**Titre II - Les moyens :**  
**Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

**Article 1 : Recourir à un personnel qualifié**

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

L'Association des Bastides du Rouergue a recruté :

- **un animateur de l'architecture et du patrimoine à plein temps (de catégorie A)**  
Elle a mis à sa disposition les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment : un bureau, un téléphone, une photocopieuse, un ordinateur ainsi qu'un budget de fonctionnement et de déplacement.

L'annexe 3 précise le statut, les missions, les modalités de recrutement et la rémunération de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

- **un agent d'animation de l'architecture et du patrimoine à plein temps, assistant l'animateur de l'architecture et du patrimoine dans ses missions (procédure emplois jeunes / nouveaux emplois) disposant des compétences NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication)**

L'Association des Bastides du Rouergue, soucieuse de répondre aux exigences de la convention Pays d'art et d'histoire et de mener à bien le programme de développement culturel *Aveyron 2011*, s'engage à mettre à la disposition de l'animateur de l'architecture et du patrimoine un équipement informatique en ligne, un accès Internet haut débit, ainsi qu'un équipement vidéographique.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe exercent leurs missions dans la Maison du Patrimoine (anciens Bains-Douches), confiée par la commune de Villefranche-de-Rouergue à l'Association des Bastides du Rouergue.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe travaillent en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (communes bastides, département de l'Aveyron, région de Midi-Pyrénées) et établissent des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, les établissements scolaires, les associations, les centres sociaux, les centres de loisirs et les maisons de quartier, etc...

L'animateur de l'architecture et du patrimoine, placé sous la responsabilité du président de l'Association des Bastides du Rouergue, associe son équipe à l'ensemble des actions définies dans la convention.

Les communes du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue s'engagent d'autre part:

- **à ne faire appel** conformément à l'arrêté du 26 décembre 2002 (annexe 5) **qu'à des guides-conférenciers agréés par le ministère de la culture et de la communication** à la suite d'un examen dont les modalités sont définies par celui-ci

Des **actions de formation préparatoire** à l'examen d'aptitude de guides-conférenciers sont organisées sur le plan régional avec les autres villes et pays du réseau et sont approfondies localement.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine, l'agent d'animation de l'architecture et du patrimoine et les guides-conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisées et financées au niveau national, régional et local par le ministère de la culture et de la communication.

L'Association des Bastides du Rouergue s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations.

## **Article 2 :Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)**

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour l'Association des Bastides du Rouergue, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère du Pays d'art et d'histoire,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers ,
- pour les touristes, un espace d'information donnant les clés de lecture du pays,
- pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue et les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre le pays aux visiteurs, leur donner l'envie d'en connaître plus et de découvrir par eux-mêmes les différents aspects évoqués de l'identité du Pays d'art et d'histoire, en complémentarité des équipements culturels susceptibles d'être mis en place.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine y sont régulièrement organisées.

Pour sa conception, l'animateur de l'architecture et du patrimoine, assisté d'un comité scientifique, veille à l'articulation du lieu avec les autres équipements culturels et touristiques de la commune de Villefranche-de-Rouergue et du Pays d'art et d'histoire. Le comité scientifique est composé notamment des représentants des institutions suivantes :

- la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- les services du conseil général de l'Aveyron en charge de la culture et de l'enseignement;
- l'université de Toulouse II-Le Mirail ;
- l'école d'architecture de Toulouse;
- le centre d'études des bastides
- les services municipaux concernés (services culturels, archives municipales)
- le conservateur départemental des antiquités et objets d'art de l'Aveyron,
- le directeur des archives départementales de l'Aveyron
- le c.a.u.e du département de l'Aveyron

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention en conformité avec le guide méthodologique publié par le ministère de la Culture et de la Communication.

La localisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est définie en concertation avec la DAPA et la DRAC.

### **Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine**

Pour développer une communication au public le plus large, l'Association des Bastides du Rouergue s'engage :

- **à utiliser le label Pays d'art et d'histoire, déposé à l'INPI**, ainsi que le logo du ministère de la Culture et de la Communication, et celui des Villes et Pays d'art et d'histoire - accompagnés de la présentation type du label et du réseau (annexe 4) - sur toutes les publications établies en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles et la direction de l'architecture et du patrimoine.

L'Association des Bastides du Rouergue s'engage également à faire figurer sur la documentation qu'elle édite le logo du Département de l'Aveyron.

L'Association des Bastides du Rouergue mentionne dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides-conférenciers agréés par le ministère de la culture et de la communication.

- **à réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine:**
  - des dépliants présentant le Pays d'art et d'histoire (document général, programmes bi-annuels d'activités, visites spécifiques,...),
  - des fiches thématiques (ZPPAUP, architecture du XX<sup>e</sup> siècle, mobilier liturgique, jardins et paysages, savoir-faire traditionnels, gastronomie, faune et flore,...) ou monographiques (monuments emblématiques, petit patrimoine,...) et des documents destinés à accompagner les expositions temporaires ou à illustrer l'actualité du patrimoine,
  - des brochures, des guides ou des ouvrages à usage patrimonial ou touristique,
  - des affiches (affiche générale, affiches spécifiques aux communes du P.a.h, affiches spécifiques à certains monuments ...),
  - des pages consacrées à l'architecture et au patrimoine sur le site internet du pays

Tous ces documents sont conçus **à partir de la charte graphique** définie par la direction de l'architecture et du patrimoine pour le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- **à diffuser et afficher de manière régulière** dans les structures touristiques et culturelles du pays **les informations** concernant les visites et les activités proposées.
- **à relayer la promotion nationale du label** assurée par la direction de l'architecture et du patrimoine qui se charge de réaliser des affiches et des brochures. L'Association des Bastides du Rouergue appose les affiches nationales dans les panneaux d'information municipaux au moins deux fois par an dont une avant ou durant la période estivale. Le ministère de la Culture et de la communication actualise le site internet « [www.vpah.culture.fr](http://www.vpah.culture.fr) ». La ville crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

### **Titre III : Un partenariat permanent**

#### **Article 1 : Engagement de l'Etat**

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental de l'architecture et du patrimoine et la direction de l'architecture et du patrimoine.

Le ministère de la culture et de la communication s'engage à :

- mettre à la disposition de l'Association des Bastides du Rouergue son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser l'Association des Bastides du Rouergue à utiliser le label "Pays d'art et d'histoire", déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle
- permettre à l'Association des Bastides du Rouergue de se prévaloir de son agrément pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions de l'Association des Bastides du Rouergue au sein du réseau national et de ses publications.
- participer au jury de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ;
- présider le jury d'examen régional de guides-conférenciers ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention des animateurs du patrimoine et des guides-conférenciers ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des animateurs du patrimoine ;
- participer aux commissions de coordination.

#### **Article 2 : Fonctionnement et évaluation de la convention :**

La convention attribuant le label Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la direction des affaires culturelles de la région de Midi-Pyrénées selon les objectifs prioritaires du ministère de la Culture et de la Communication et du réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur du patrimoine et à l'établissement du programme annuel. Ils seront ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

L'Association des Bastides du Rouergue s'engage à communiquer chaque année à la direction régionale des affaires culturelles et à la direction de l'architecture et du patrimoine le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans des Villes et Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

**Une commission de coordination** est créée et présidée par le président de l'Association des Bastides du Rouergue. Elle est constituée notamment des personnalités suivantes :

- du président de l'Association des Bastides du Rouergue ou de son représentant;
- du bureau de l'Association des Bastides du Rouergue ;
- du directeur régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées ou de son représentant ;
- du directeur de l'Architecture et du Patrimoine ou de son représentant;
- du représentant de l'Etat en Aveyron ;
- du président du Conseil Général de l'Aveyron ou de son représentant ;
- d'un représentant des OTSI des communes adhérentes;
- d'un représentant du Comité Départemental du Tourisme ;
- d'un représentant du Comité Régional du Tourisme ;
- de l'inspecteur d'académie de l'Aveyron ou de son représentant ;
- du directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- d'un représentant de la Mission Départementale de la Culture ;
- d'un représentant d'Aveyron-Expansion
- d'un représentant du pays Rouergue Occidental ;
- d'un représentant de l'Université de Toulouse II-Le Mirail ;
- du président du Centre d'Etudes des Bastides ;
- de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

La commission de coordination préparée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du président de l'Association des Bastides du Rouergue afin de dresser le bilan des actions, étudier les projets nouveaux et envisager les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

### **Article 3 : Financement de la convention**

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par l'Association des Bastides du Rouergue avec le soutien du ministère de la culture et de la communication. L'échéancier prévisionnel sur cinq ans du financement par l'Etat est établi sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits (annexe 2).

S'agissant de la mise en œuvre du programme de la convention, chaque année, une demande de subvention est déposée à la DRAC par l'Association des Bastides du Rouergue. Elle est instruite, après validation des contenus, sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention, devra faire l'objet d'un reversement dans les deux mois suivant le rapport annuel.

### **Article 4: Dénonciation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra alors être réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 5 : Exécution**

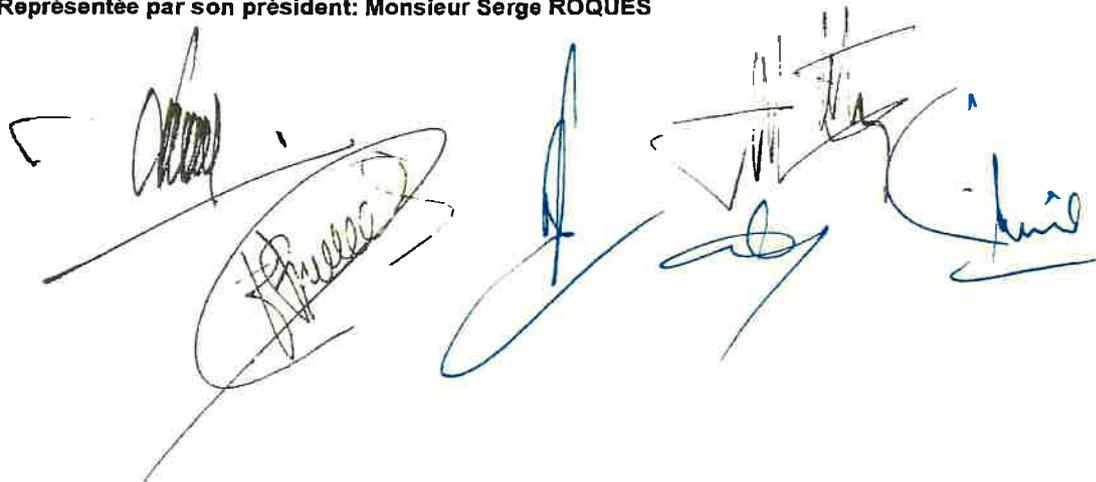
Le directeur régional des affaires culturelles de la région Midi-Pyrénées et le président de l'Association des Bastides du Rouergue sont chargés de l'exécution de la présente convention.

A Villefranche-de-Rouergue, le 16 juin 2006

**L'Etat, ministère de la Culture et de la Communication,  
Représenté par la préfète de l'Aveyron: Madame Chantal JOURDAN**



**L'Association des Bastides du Rouergue,  
Représentée par son président: Monsieur Serge ROQUES**



**Dominique PAILLARSE, étant directeur régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées**



## Annexe 1

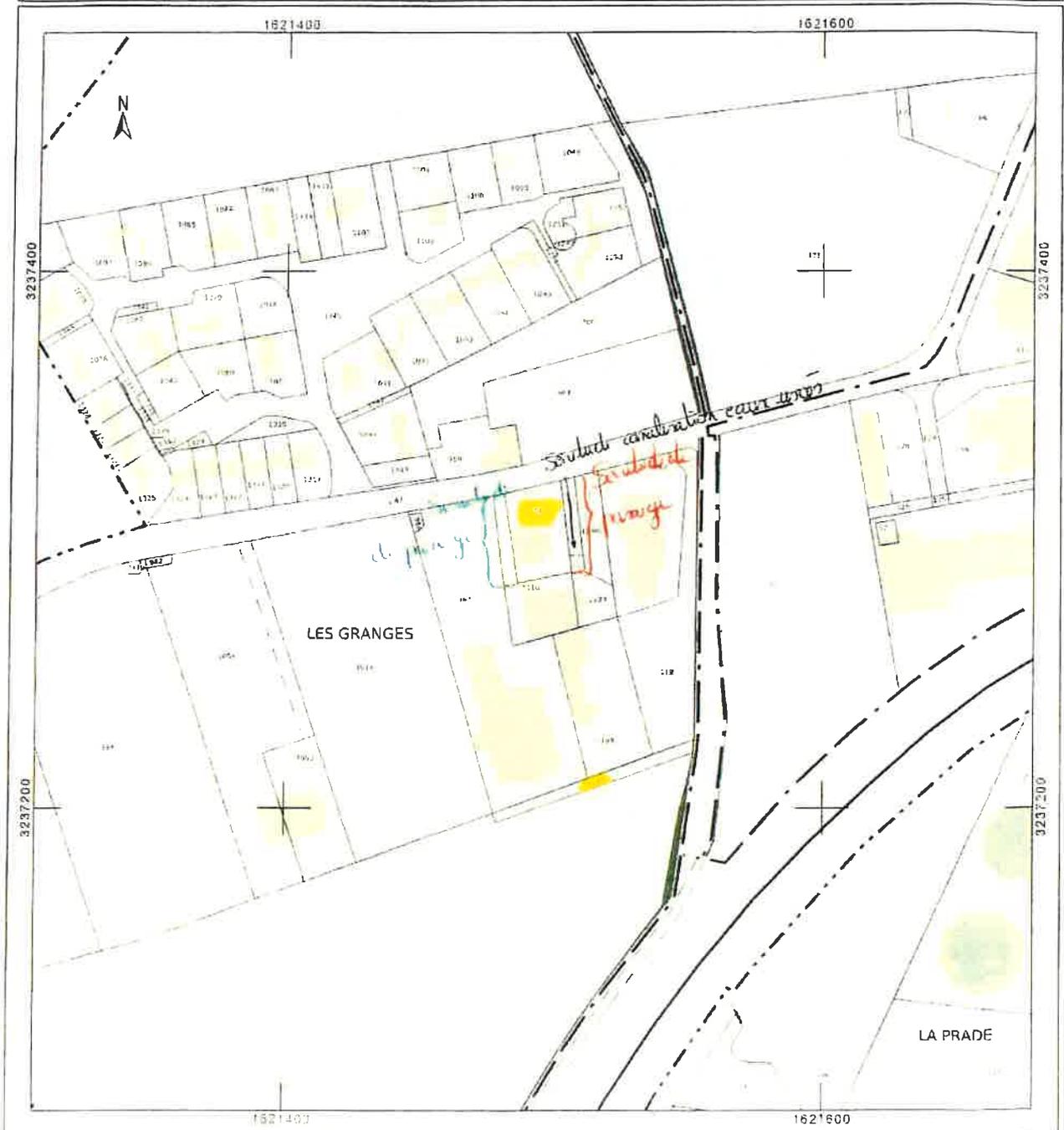
### Un programme d'actions

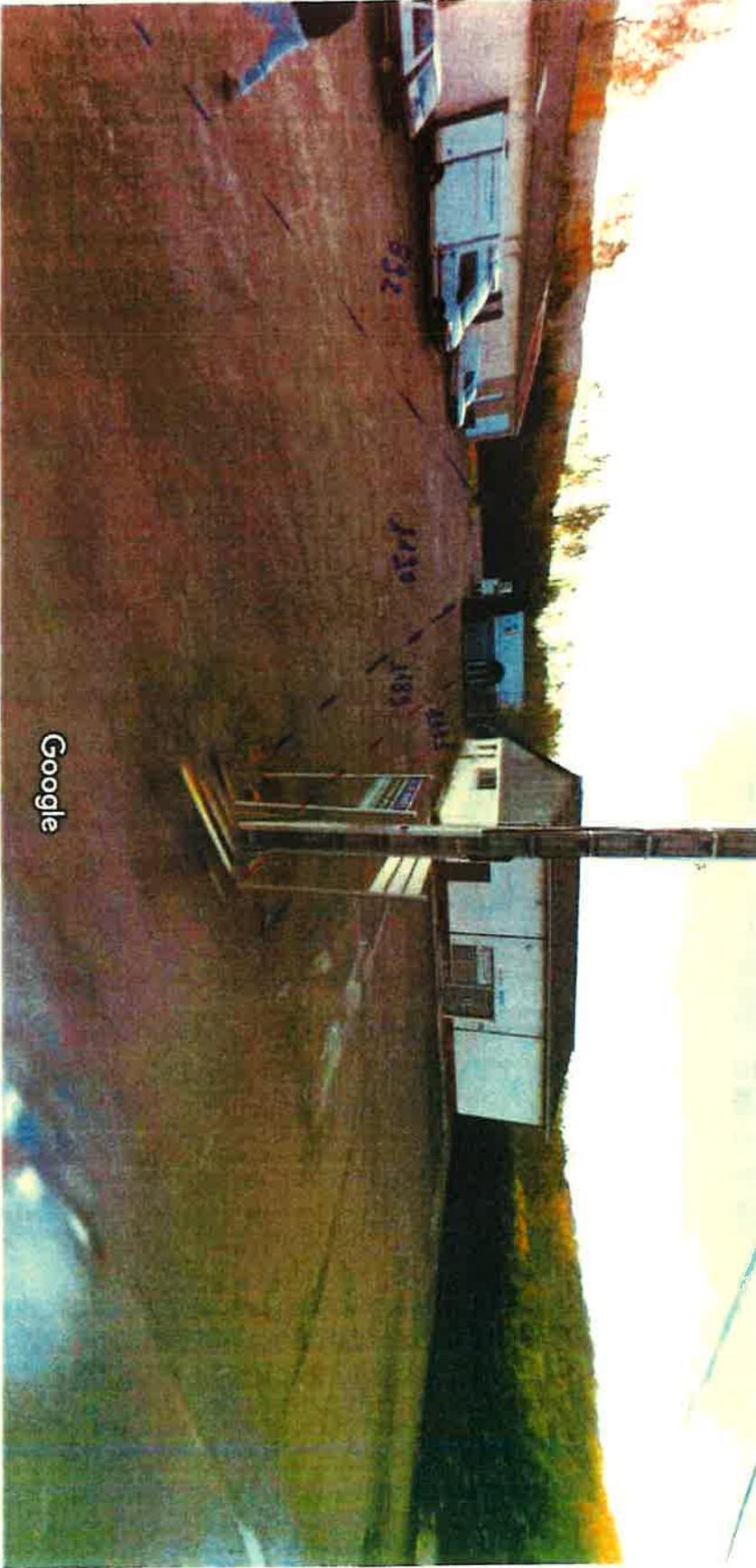
L'Association des Bastides du Rouergue s'engage, en collaboration avec ses partenaires et sous la coordination du service « Pays d'art et d'histoire » conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine à mettre en place ou développer les actions suivantes :

- **des visites-découvertes thématiques, des conférences** organisées, à heures fixes toute l'année, en lien avec le patrimoine du Pays d'art et d'histoire et son actualité:
  - Les bastides, villages neufs et villes neuves du Moyen Age
  - Paréage, fondation, coutumes et franchises
  - Urbanisme et aménagement économique du territoire médiéval
  - La place: centre des échanges et nouveau lieu de pouvoir
  - Histoire des peuplements villageois et urbains depuis le Moyen Age jusqu'au XXe s.
  - Villages ecclésiastiques, sauvetés et bourgs castraux
  - Pèlerinages et phénomène jacquaire
  - Evolution de l'architecture civile: maison de terre, maison de bois et maison de pierre
  - Evolution de l'architecture religieuse depuis l'époque préromane jusqu'au XXe s.
  - La Chartreuse Saint-Sauveur: règle monastique et architecture cartusienne
  - L'architecture religieuse du Midi de la France: le style gothique méridional aux XIIIe-XVe s.
  - La chapelle des Pénitents Noirs: architecture confraternelle et théâtralisation du sacré
  - Le mobilier liturgique des églises et des chapelles
  - Les stalles d'André Sulpice: langage des images et imaginaire au XVIe s.
  - Evolution du château: de la motte castrale à la demeure de plaisance
  - Le château fort de Najac: vie quotidienne, ostentation et art de la guerre au XIIIe s.
  - Le château de Graves: symbolisme et vocabulaire de la Renaissance
  - L'exploitation des métaux: la mine, l'eau, le martinet et le négociant
  - Monuments historiques: inventaire, restauration et présentation
  - Le patrimoine vernaculaire: caselles, gariottes, maisons de vignes...
  - Histoire des paysages: Ségala, Causse et Gorges de l'Aveyron
  - Le jardin dans la bastide: parcellaire primitif, jardins ouvriers et jardins d'agrément
- **des actions originales** organisées en relation avec l'actualité nationale et locale de l'architecture et du patrimoine (journées européennes du patrimoine, journées du patrimoine de pays, mois des jardins, rendez-vous aux jardins, commémorations...)
- des actions de **sensibilisation à la qualité de l'architecture**, à l'élaboration des projets urbains, au secteur sauvegardé, à l'espace public, etc. Ces programmes se feront en collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, le conseil départemental en architecture, urbanisme et environnement, les architectes urbanistes des communes du Pays d'art et d'histoire, etc, ....
- **des visites de chantiers**, (monuments historiques ou archéologiques, nouvelles réalisations architecturales...) en lien étroit avec la direction régionale des affaires culturelles
- **des cycles de formation sur l'architecture et le patrimoine** :
  - à l'intention des médiateurs touristiques ou de catégories professionnelles ayant des contacts avec les touristes : personnel d'accueil des OTSI, musées et équipements culturels, associations culturelles, taxis, commerçants, hôteliers et restaurateurs, etc.
  - à l'intention des personnels municipaux : personnel d'accueil des mairies, personnel des musées, des bibliothèques et médiathèques, agents des services techniques, de l'urbanisme et des espaces verts, agents de la police municipale, etc.

- **des actions de sensibilisation auprès des habitants de quartiers en collaboration avec les responsables des centres sociaux, des associations, des maisons de quartiers, ....**
  
- **des ateliers d'architecture et du patrimoine:**
  - Les bastides et autres villages neufs du Moyen Age
  - Naissance et développement d'un village médiéval
  - Construction d'une bastide
  - La maison médiévale
  - Le château dans tous ses états
  - L'architecture religieuse: principes de construction
  - L'univers fantastique des miséricordes
  - Lecture de paysages et de jardins
  - La notion de patrimoine

<p>Département AVEYRON</p> <p>Commune VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><i>propriété communale I n° 111 x 112</i></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant PTGC Antenne de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Borel B P. 245 12200 12200 Villefranche-de-Rouergue tel 05 65 65 20 21 -fax 05 65 65 20 27 cdf.rodez@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section I Feuille 000102</p> <p>Echelle d'origine 1/2500 Echelle d'édition 1/2000</p> <p>Date d'édition 30/04/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Villefranche-de-Rouergue, Occitanie

Google

Street View